

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU TROTTEUR FRANÇAIS

Siège Social : 15, boulevard de Douaumont, 75017 Paris. - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

CALENDRIER DES RÉUNIONS À VENIR

2025

7 mars.- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Enghien, Pontchâteau, Toulouse.

8 mars.- Bordeaux, Le Croisé-Laroche.

9 mars.- Ajaccio, Auch, Bihorel-lès-Rouen, Cagnes-sur-Mer, Chalians, Chatelaillon-La Rochelle, Karukera (à Martinique), La Capelle, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Pontchâteau, Saumur, Strasbourg.

10 mars.- Caen, Lyon (à La Soie).

11 mars.- Enghien.

12 mars.- Laval.

13 mars.- Caen.

14 mars.- Enghien, Marseille (à Borély), Toulouse.

15 mars.- Hyères, Le Croisé-Laroche, Lisieux, Maure de Bretagne, Reims, Saint-Galmier.

16 mars.- Agen-La Garenne, Amiens, Avignon-Le Pontet (à Cagnes-sur-Mer (Gazon)), Bihorel-lès-Rouen, Chartres, Graignes, Loudéac, Machecoul, Meslay-du-Maine.

17 mars.- Caen, Chatillon-sur-Chalaronne, Mauquenchy.

18 mars.- Enghien, Meslay-du-Maine.

19 mars.- Argentan.

20 mars.- Caen, Reims.

21 mars.- Marseille (à Borély), Toulouse, Vincennes.

22 mars.- Angers, Paray-le-Monial, Vincennes.

23 mars.- Agen-La Garenne, Biguglia, Blain-Bouvron-Le Gavre, Caillaillon, Challans, Chartres, Durtal, Feurs, Fougères, Gournay-en-Bray, Graignes, La Capelle, Martinique.

24 mars.- Le Croisé-Laroche.

25 mars.- Enghien, Maure de Bretagne.

26 mars.- Caen, Salon de Provence.

27 mars.- Lisieux, Toulouse.

28 mars.- Marseille (à Vivaux) (*soir*), Vincennes.

29 mars.- Laval, Nancy.

30 mars.- Beaumont de Lomagne, Carpentras, Castillonnès, Cordemais, Rambouillet, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saumur, Villedieu-les-Poëles.

31 mars.- Caen, Chatillon-sur-Chalaronne, Le Croisé-Laroche.

1^{er} avril.- Lyon (à Parilly), Vincennes.

2 avril.- Angers.

3 avril.- Graignes, Mauquenchy.

4 avril.- Toulouse, Vincennes.

5 avril.- Le Mans, Nîmes, Vincennes.

6 avril.- Agen-La Garenne, Ajaccio, Bihorel-lès-Rouen, Carhaix, Cherbourg, Karukera (à Martinique), La Capelle, Mérail, Nort-sur-Erdre, Oraison, Paray-le-Monial, Royan-Atlantique, Saint-Malo.

7 avril.- Amiens, Feurs.

8 avril.- Cavaillon, Vincennes.

9 avril.- Reims.

10 avril.- Angers, Lyon (à Parilly).

11 avril.- Toulouse, Vincennes.

12 avril.- Hyères, Vincennes.

13 avril.- Agen-La Garenne, Avignon-Le Pontet, Blain-Bouvron-Le Gavre, Chartres, Chatillon-sur-Chalaronne, Graignes, La Guerche de Bretagne, Lisieux, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Omer, Tours-Chambray, Vannes.

14 avril.- Argentan, Bordeaux, Le Croisé-Laroche (*soir*), Lyon (à Parilly).

15 avril.- Vincennes.

16 avril.- Marseille (à Borély), Pontchâteau, Reims.

17 avril.- Enghien.

18 avril.- Laval (*soir*), Marseille (à Borély), Vincennes.

19 avril.- Enghien, Martinique.

20 avril.- Beaumont de Lomagne, Carpentras, Castillonnès, Chatelaillon-La Rochelle, Cordemais, Ecommoy, Fougères, Les Andelys, Loudéac, Lyon (à Parilly), Mérail, Rambouillet, Vire Normandie.

21 avril.- Beaumont de Lomagne, Bihorel-lès-Rouen, Blain-Bouvron-Le Gavre, Castillonnès, Cherbourg, Cholet, Ecommoy, Hyères, La Capelle, Langon-Libourne, Loudéac, Machecoul, Nancy, Orléans, Paray-le-Monial, Prunelli di Fium'Orbo, Rânes, Royan-Atlantique, Villedieu-les-Poëles.

22 avril.- Vincennes.

23 avril.- Maure de Bretagne.

24 avril.- Laval, Reims.

25 avril.- Marseille (à Borély), Toulouse (*soir*), Vincennes.

26 avril.- Amiens, Caen, Cavaillon.

27 avril.- Alençon, Arras, Castillonnès, Challans, Chartres, Eauze, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Loudéac, Lyon (à Parilly), Neuillé-Pont-Pierre, Nîmes, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Strasbourg, Vitré.

28 avril.- Beaumont de Lomagne, Cholet, Le Croisé-Laroche (*soir*).

29 avril.- Graignes, Vincennes.

30 avril.- Enghien, Laval, Marseille (à Borély).

2 mai.- Vincennes.

3 mai.- Vincennes.

4 mai.- Caen, Karukera (à Martinique).

6 mai.- Vincennes.

9 mai.- Vincennes.

10 mai.- Caen.

ÉPREUVES DE QUALIFICATION

RÉSULTATS DES ÉPREUVES

AMIENS - n°9 p. 14
 BORDEAUX - n°6 p. 7 ; n°10 p. 19
 CAEN - n°3 p. 7 ; n°5 p. 6 ; n°7 p. 10 ; n°9 p. 14 ; n°10 p. 19
 CAGNES-SUR-MER - n°6 p. 7
 CORDEMAIS - n°8 p. 8
 FEURS - n°9 p. 15 ; n°10 p. 20
 GROSBOIS - n°3 p. 7 ; n°6 p. 7 ; n°9 p. 15
 LAVAL - n°8 p. 8
 LE MANS - n°9 p. 15
 MESLAY-DU-MAINE - n°5 p. 6 ; n°7 p. 10 ; n°10 p. 19
 SAINT-GALMIER - n°5 p. 6 ; n°7 p. 10
 SON PARDO - n°2 p. 5
 WOLVEGA - n°10 p. 20

INDEX DES RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES A VENIR

AVIGNON-LE PONTET - 16 MARS n°8 p. 3
 ORAISON - 6 AVRIL n°7 p. 4

RAPPEL

CALCUL DU CHANGE

Bulletin : n° 1, p. 4.

DECISIONS

Bulletin : n° 1, p. 4 ; n° 4, p. 2 ; n° 6, p. 2 ; n° 7, p. 2 ; n° 9, p. 4 ; n° 10, p. 2

DECISIONS

Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval « JACKMAN » arrivé 2ème dans le Prix d'Amiens, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 31 octobre 2024, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 31 octobre 2024, établi le 11 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 31 octobre 2024,

Attendu que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 31 octobre 2024 sur le cheval « JACKMAN », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 11 décembre 2024,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler commercialisé par la société X et prélevé le 8 janvier 2025 au sein de l'établissement de l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE sis à Grosbois, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE et transmis le 16 janvier 2025 à la Fédération Nationale des Courses Hippiques par la société X sous flacon scellé, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 22 janvier 2025,

Vu le relevé chronologique des résultats des différentes analyses effectuées dans le cadre de l'enquête de suivi de positivité du cheval « JACKMAN », établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 3 février 2025,

Vu le compte-rendu d'enquête établi par le vétérinaire de la SETF le 4 février 2025,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 13 février 2025 par la SETF à l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu les explications fournies par courriel du 20 février 2025 par l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE, qui conteste sa responsabilité dans l'infraction constatée et précise que « comme la plupart de (ses) collègues, (il) utilise pour activer le séchage de (ses) chevaux de l'alcool à brûler » en soulignant que les différentes analyses susvisées ont permis d'établir que les molécules de la substance prohibée mise en évidence dans les urines de son cheval « se trouvaient dans l'alcool à brûler »,

- Sur l'infraction constatée*

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine effectué sur le cheval « JACKMAN », établi le 11 décembre 2024 par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, pour le compte des sociétés de courses, a conclu à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie de ce prélèvement d'urine et, de ce fait, est, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, réputé avoir accepté sans réserve les conclusions du rapport d'analyse précité du Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en date du 11 décembre 2024,

Attendu que l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE n'a pu, lors de l'enquête de suivi de positivité réalisée le 17 décembre 2024 dans son établissement sis à Grosbois, expliquer la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés et que l'examen du classeur d'ordonnances conservé au sein de cet établissement a permis d'établir que le cheval « JACKMAN » n'avait fait l'objet d'aucun traitement,

Attendu que plusieurs autres cas de chevaux positifs au GLYCOPYRROLATE ont été déclarés concomitamment à celui du cheval « JACKMAN » dans des centres d'entraînement autres que celui de M. Jean-Michel BAZIRE et qu'il a donc été décidé, dans ce contexte, de procéder à des analyses complémentaires à l'effet notamment de s'assurer que la présence de cette substance ne résultait pas d'une contamination de produits d'entretien ou de compléments alimentaires,

Attendu que le 8 janvier 2025 différents prélèvements ont été opérés au sein de l'établissement de l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE, dont notamment un prélèvement d'alcool à brûler commercialisé par la société X,

Attendu que le compte-rendu d'analyse de ce prélèvement d'alcool à brûler, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 janvier 2025, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le 16 janvier 2025, la société X a fait parvenir à la Fédération Nationale des Courses Hippiques un flacon scellé d'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE,

Attendu que le compte-rendu d'analyse du flacon scellé ainsi transmis par la société X, ouvert sous contrôle d'un Commissaire de Justice, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 22 janvier 2025, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE,

Considérant que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction au Code des courses au trot, lequel dispose, en son article 77 § I-A, qu'aucun cheval déclaré partant dans une épreuve ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou dans tout ou partie de son corps, à partir de la déclaration de partant, une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV dudit code,

- Sur la responsabilité de l'entraîneur dans l'infraction constatée*

Attendu qu'aux termes des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot, tout cheval déclaré partant pour lequel le prélèvement

effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie I est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas 4 mois, l'entraîneur étant, pour sa part, réglementairement tenu pour responsable de l'infraction constatée en sa qualité de gardien dudit cheval,

Attendu qu'aux termes de l'article 77 § I – B dudit code, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances prohibées,

Attendu que la présomption de responsabilité pesant ainsi sur l'entraîneur en sa qualité de gardien du cheval est une présomption réfragable de responsabilité personnelle,

Attendu que l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE a indiqué que « *comme la plupart de (ses) collègues, (il) utilise pour activer le séchage de (ses) chevaux de l'alcool à brûler* » et qu'il est établi que l'alcool ainsi utilisé au sein de son établissement au moment des faits litigieux émanait d'un lot d'alcool à brûler commercialisé par la société X contenant du GLYCOPYRROLATE et des esters de BECLOMETHASONE ainsi qu'en attestent les comptes-rendus d'analyses susvisés établis par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques les 13 et 22 janvier 2025,

Attendu que l'usage d'alcool à brûler pour sécher les chevaux en période hivernale est une pratique non prohibée communément utilisée par certains entraîneurs comme le démontrent les différents cas de chevaux déclarés, concomitamment au cheval « **JACKMAN** », positifs au GLYCOPYRROLATE dans d'autres centres d'entraînement que celui de M. Jean-Michel BAZIRE,

Attendu que, compte tenu des différents cas ainsi déclarés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a, s'agissant de cette pratique, été contrainte d'indiquer :

- par communiqué du 10 janvier 2025 :

« Des cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE ont été mis en évidence dans des prélèvements biologiques réalisés récemment sur des chevaux de courses. Les enquêtes en cours semblent indiquer la présence de ces substances dans l'alcool parfois utilisé pour sécher les chevaux après la douche en période hivernale. En attendant les résultats des analyses complémentaires entreprises, il est demandé d'arrêter immédiatement cette pratique, par pulvérisation ou application cutanée à l'éponge, même après dilution »,

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« Pour faire suite au premier communiqué diffusé le 10 janvier, la Fédération Nationale des courses Hippiques confirme la nécessité d'arrêter immédiatement toute utilisation d'alcool pour sécher les chevaux. (...) »,

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« (...) la FNCH renouvelle sa recommandation consistant à ne pas utiliser d'alcool pour sécher les chevaux, à l'exception des produits de type alcool à 90 ° de qualité pharmaceutique, sans camphre, utilisé modérément en respectant strictement les consignes de protection affichées sur l'étiquette et après avis d'un vétérinaire »,

Attendu que s'agissant de la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les lots contrôlés d'alcool à brûler commercialisé par la société X, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a indiqué :

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« (...) L'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE a en effet démontré la présence de ces molécules dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

Les distributeurs concernés ont confirmé ce processus de fabrication et ses conséquences possibles en termes de présence de résidus dans le produit et garanti sa conformité aux normes en vigueur pour la fabrication d'alcools régénérés, non destinés à un tel usage.

Par ailleurs, deux données sont à prendre en compte :

- des publications scientifiques établissent que l'alcool peut être un vecteur pour le passage de molécules à travers la peau,

- certains chevaux contrôlés positifs ont présenté des symptômes cutanés sur le corps : il n'est pas exclu que ces symptômes soient à mettre en relation avec la présence dans le produit de résidus issus de solvants recyclés – dont le glycopyrrolate »,

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« Les conclusions de l'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE confirment la présence de ces molécules ou de leurs précurseurs dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

- L'analyse de tous les échantillons des différents alcools utilisés par les entraîneurs concernés pour sécher les chevaux a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons témoins correspondant aux mêmes lots de fabrication, adressés scellés par les distributeurs des marques concernées et ouverts devant huissier de justice, a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons biologiques (sang et urine) obtenus après application d'un lot du produit identifié comme contenant les molécules sur un cheval de l'unité de recherche de la FNCH, dans les conditions d'application décrites par les entraîneurs concernés, a confirmé la présence des molécules dans ces fluides biologiques. »,

Considérant qu'il est ainsi établi que la présence de GLYCOPYRROLATE dans l'urine prélevée sur le cheval « **JACKMAN** » provient de l'utilisation d'un produit industriel, dont la composition a été modifiée dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire, ce que l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE ne pouvait savoir ou raisonnablement soupçonner même en faisant preuve de la plus grande vigilance,

Considérant au regard de tout ce qui précède qu'il y a donc lieu de retenir l'existence de circonstances particulières ayant fait obstacle à ce que l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE puisse exercer ses responsabilités de gardien du cheval « **JACKMAN** »,

Considérant que l'entraîneur Jean-Michel BAZIRE ne peut, de ce fait, être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Jean-Michel BAZIRE a été avisé que le cheval « **JACKMAN** » ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 17 décembre 2024,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code, **DECIDENT :**

1^o) de disqualifier le cheval « **JACKMAN** » dans le Prix d'Amiens, couru à l'hippodrome de Vincennes le 31 octobre 2024,

2^o) d'exclure le cheval « **JACKMAN** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que ce dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

3^o) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 28 février 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES, Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

NOUVEAU CLASSEMENT

VINCENNES

Jeudi 31 octobre 2024

PRIX D'AMIENS

Course C

53.000. – Attelé, mâles. - 2.700 mètres (G. P.)
23.850, 13.250, 7.420, 4.240, 2.650, 1.060, 530.

.../...

- 2- JERZINHO SPORT à Monsieur Christian Masson,
- 3- JOLIVERT DU GERS à l'Ecurie Jean-Pascal Bragato,
- 4- JAGUAR DU FAN à Monsieur Gilles Berthault,
- 5- JINGLE LOVER à l'Ecurie de Rougemont,
- 6- JOLI MANNEQUIN à l'Ecurie Jean-Pascal Bragato,
- 7- JERICHO à Monsieur Yannick Desmet,
- , JACKMAN (arrivée 2ème et disqualifiée), à l'Ecurie des Charmes.

Aux éleveurs : MM. Christian Masson (828,13), Haras de l'Etoile (828,12), Mmes Marie Brigitte Anty (927,50), Evelyne Perthue (530,00), Ecurie de Rougemont (331,25), M. Philippe Debayeux (132,50), Mme Etienne Dubois (66,25).

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le poulain « **LANCELOT ELLIS** » arrivé 1er dans le Prix de Vincennes (Groupe B), couru sur l'hippodrome de Grenade sur Garonne le 3 novembre 2024, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 3 novembre 2024 sur le poulain « **LANCELOT ELLIS** », établi le 11 décembre 2024 pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 3 novembre 2024 sur le poulain « **LANCELOT ELLIS** »,

Attendu que la jument « **JUNO ELLIS** » arrivée 2ème dans le Prix Henri Cistac, couru sur l'hippodrome de Toulouse le 20 novembre 2024, a été soumise, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 20 novembre 2024 sur la jument « **JUNO ELLIS** », établi le 16 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 20 novembre 2024 sur la jument « **JUNO ELLIS** »,

Attendu que le cheval « **GAJAC** » arrivé 1er dans le Grand Prix d'Hiver, couru sur l'hippodrome de Grenade sur Garonne le 24 novembre 2024, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 24 novembre 2024 sur le cheval « **GAJAC** », établi le 16 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 24 novembre 2024 sur le cheval « **GAJAC** »,

Attendu que le cheval « **KAISER DU CHATELET** » arrivé 2ème dans le Prix de Cazaux Saves, couru sur l'hippodrome de Toulouse le 6 décembre 2024, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 6 décembre 2024 sur le cheval « **KAISER DU CHATELET** », établi le 3 janvier 2025, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 6 décembre 2024 sur le cheval « **KAISER DU CHATELET** »,

Attendu que le cheval « **LEWIS ELLIS** » arrivé 1er dans le Prix du Roc des Ombres, couru sur l'hippodrome de Toulouse le 6 décembre 2024, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 6 décembre 2024 sur le cheval « **LEWIS ELLIS** », établi le 3 janvier 2025, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 6

décembre 2024 sur le cheval « **LEWIS ELLIS** »,

Attendu que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine des chevaux contrôlés constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal des épreuves précitées,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 3 novembre 2024 sur le cheval « **LANCELOT ELLIS** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 11 décembre 2024,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 20 novembre 2024 sur la jument « **JUNO ELLIS** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 16 décembre 2024,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 24 novembre 2024 sur le cheval « **GAJAC** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 16 décembre 2024,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 6 décembre 2024 sur le cheval « **KAISER DU CHATELET** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 3 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 6 décembre 2024 sur le cheval « **LEWIS ELLIS** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 3 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler commercialisé par la société X et prélevé le 19 décembre 2024 au sein de l'établissement de l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU à Grosbois, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 10 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU et transmis le 21 janvier 2025 à la Fédération Nationale des Courses Hippiques par la société X sous flacon scellé, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 22 janvier 2025,

Vu le relevé chronologique des résultats des différentes analyses effectuées dans le cadre de l'enquête de suivi de positivité des chevaux « **LANCELOT ELLIS** », « **GAJAC** », « **KAISER DU CHATELET** », « **LEWIS ELLIS** » et de la jument « **JUNO ELLIS** » établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 7 février 2025,

Vu le compte-rendu d'enquête établi par le vétérinaire de la SETF le 4 février 2025,

Vu les lettres recommandées AR adressées le 13 février 2025 par la SETF à l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ces dossiers, à fournir toute explication sur les infractions constatées,

Vu l'absence d'explications fournies par l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU,

- *Sur l'infraction constatée*

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 3 novembre 2024 sur le cheval « **LANCELOT ELLIS** », établi le 11 décembre 2024 pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 20 novembre 2024 sur la jument « **JUNO ELLIS** », établi le 16 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 24 novembre 2024 sur le cheval « **GAJAC** », établi le 16 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 6 décembre 2024 sur le cheval « **KAISER DU CHATELET** », établi le 3 janvier 2025, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement de l'urine réalisé le 6 décembre 2024 sur le cheval « **LEWIS ELLIS** », établi le 3 janvier 2025, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie de ces prélèvements d'urine et, de ce fait, est, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, réputé avoir accepté sans réserve les conclusions des rapports d'analyses précités du Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Attendu que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU n'a pu, lors de l'enquête de suivi de positivité réalisée le 19 décembre 2024 dans son établissement à Beaumont-de-Lomagne, expliquer la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés et que l'examen du classeur d'ordonnances conservé au sein de cet établissement a permis d'établir que lesdits chevaux n'avaient fait l'objet d'aucun traitement,

Attendu que plusieurs autres cas de chevaux positifs au GLYCOPYRROLATE ont été déclarés concomitamment à ceux desdits chevaux dans des centres d'entraînement autres que celui de M. Pascal Maurice MANCEAU et qu'il a donc été décidé, dans ce contexte, de procéder à des analyses complémentaires à l'effet notamment de s'assurer que la présence de cette substance ne résultait pas d'une contamination de produits d'entretien ou de compléments alimentaires,

Attendu que le 19 décembre 2024 différents prélèvements ont été opérés au sein de l'établissement de l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU, dont notamment un prélèvement d'alcool à brûler commercialisé par la société X,

Attendu que le compte-rendu d'analyse de ce prélèvement d'alcool à brûler, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 10 janvier 2025, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le 21 janvier 2025, la société X a fait parvenir à la Fédération Nationale des Courses Hippiques un flacon scellé d'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU,

Attendu que le compte-rendu d'analyse du flacon scellé ainsi transmis par la société X, ouvert sous contrôle d'un Commissaire de Justice, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 22 janvier 2025, a conclu de de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE,

Considérant que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine et le sang des chevaux contrôlés constitue une infraction au Code des courses au trot, lequel dispose, en son article 77 § I-A, qu'aucun cheval déclaré partant dans une épreuve ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou dans tout ou partie de son corps, à partir de la déclaration de partant, une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV dudit code,

- Sur la responsabilité de l'entraîneur dans l'infraction constatée

Attendu qu'aux termes des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot, tout cheval déclaré partant pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie I est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas 4 mois, l'entraîneur étant, pour sa part, réglementairement tenu pour responsable de l'infraction constatée en sa qualité de gardien dudit cheval,

Attendu qu'aux termes de l'article 77 § I – B dudit code, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances prohibées,

Attendu que la présomption de responsabilité pesant ainsi sur l'entraîneur en sa qualité de gardien du cheval est une présomption réfragable de responsabilité personnelle,

Attendu qu'il est établi que l'alcool ainsi utilisé au sein de son établissement au moment des faits litigieux émanait d'un lot d'alcool à brûler commercialisé par la société X contenant du GLYCOPYRROLATE et des esters de BECLOMETHASONE ainsi qu'en attestent les comptes-rendus d'analyses susvisés établis par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques les 15 et 22 janvier 2025,

Attendu que l'usage d'alcool à brûler pour sécher les chevaux en période hivernale est une pratique non prohibée communément utilisée par certains entraîneurs comme le démontrent les différents cas de chevaux déclarés, concomitamment aux chevaux de l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU, positifs au GLYCOPYRROLATE dans d'autres centres d'entraînement.

Attendu que, compte tenu des différents cas ainsi déclarés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a, s'agissant de cette pratique, été contrainte d'indiquer :

- par communiqué du 10 janvier 2025 :

« Des cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE ont été mis en évidence dans des prélèvements biologiques réalisés récemment sur des chevaux de courses. Les enquêtes en cours semblent indiquer la présence de ces substances dans l'alcool parfois utilisé pour sécher les chevaux après la douche en période hivernale. En attendant les résultats des analyses complémentaires entreprises, il est demandé d'arrêter immédiatement cette pratique, par pulvérisation ou application cutanée à l'éponge, même après dilution »,

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« Pour faire suite au premier communiqué diffusé le 10 janvier, la Fédération Nationale des courses Hippiques confirme la nécessité d'arrêter immédiatement toute utilisation d'alcool pour sécher les chevaux. (...) »,

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« (...) la FNCH renouvelle sa recommandation consistant à ne pas utiliser d'alcool pour sécher les chevaux, à l'exception des produits de type alcool à 90 ° de qualité pharmaceutique, sans camphre, utilisé modérément en respectant strictement les consignes de protection affichées sur l'étiquette et après avis d'un vétérinaire »,

Attendu que s'agissant de la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les lots contrôlés d'alcool à brûler commercialisé par la société X, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a indiqué :

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« (...) L'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE a en effet démontré la présence de ces molécules dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

Les distributeurs concernés ont confirmé ce processus de fabrication et ses conséquences possibles en termes de présence de résidus dans le produit et garanti sa conformité aux normes en vigueur pour la fabrication d'alcools régénérés, non destinés à un tel usage.

Par ailleurs, deux données sont à prendre en compte :

- des publications scientifiques établissent que l'alcool peut être un vecteur pour le passage de molécules à travers la peau,

- certains chevaux contrôlés positifs ont présenté des symptômes cutanés sur le corps : il n'est pas exclu que ces symptômes soient à mettre en relation avec la présence dans le produit de résidus issus de solvants recyclés – dont le glycopyrrolate »,

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« Les conclusions de l'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE confirment la présence de ces molécules ou de leurs précurseurs dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

- L'analyse de tous les échantillons des différents alcools utilisés par les entraîneurs concernés pour sécher les chevaux a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons témoins correspondant aux mêmes lots de fabrication, adressés scellés par les distributeurs des marques concernées et ouverts devant huissier de justice, a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons biologiques (sang et urine) obtenus après application d'un lot du produit identifié comme contenant les molécules sur un cheval de l'unité de recherche de la FNCH, dans les conditions d'application décrites par les entraîneurs concernés, a confirmé la présence des molécules dans ces fluides biologiques. »,

Considérant qu'il est ainsi établi que la présence de GLYCOPYRRO-LATE dans les urines prélevées sur les chevaux des chevaux « **LANCELOT ELLIS** », « **GAJAC** », « **KAISER DU CHATELET** », « **LEWIS ELLIS** » et de la jument « **JUNO ELLIS** » provient de l'utilisation d'un produit industriel, dont la composition a été modifiée dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire, ce que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU ne pouvait savoir ou raisonnablement soupçonner même en faisant preuve de la plus grande vigilance,

Considérant au regard de tout ce qui précède qu'il y a donc lieu de retenir l'existence de circonstances particulières ayant fait obstacle à ce que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU puisse exercer ses responsabilités de gardien desdits chevaux.

Considérant que l'entraîneur Pascal Maurice MANCEAU ne peut, de ce fait, être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Pascal Maurice MANCEAU a été avisé que les chevaux « **LANCELOT ELLIS** », « **GAJAC** », et de la jument « **JUNO ELLIS** » ne pouvaient, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 16 décembre 2024,

Compte tenu du fait que Monsieur Pascal Maurice MANCEAU a été avisé que les chevaux « **KAISER DU CHATELET** » et « **LEWIS ELLIS** » ne pouvaient, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 7 janvier 2025,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,
DECIDENT :

1°) de disqualifier le cheval « **LANCELOT ELLIS** » dans le Prix de Vincennes (Groupe B), couru sur l'hippodrome de Grenade sur Garonne le 3 novembre 2024,

2°) d'exclure le cheval « **LANCELOT ELLIS** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que ce dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

3°) de disqualifier la jument « **JUNO ELLIS** » dans le Prix Henri Cistac, couru sur l'hippodrome de Toulouse le 20 novembre 2024,

4°) d'exclure la jument « **JUNO ELLIS** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que cette dernière peut être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

5°) de disqualifier le cheval « **GAJAC** » dans le Grand Prix d'Hiver, couru sur l'hippodrome de Grenade sur Garonne le 24 novembre 2024,

6°) d'exclure le cheval « **GAJAC** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que ce dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

7°) de disqualifier le cheval « **KAISER DU CHATELET** » dans le Prix de Cazaux Saves, couru sur l'hippodrome de Toulouse le 6 décembre 2024,

8°) d'exclure le cheval « **KAISER DU CHATELET** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que ce dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

9°) de disqualifier le cheval « **LEWIS ELLIS** » dans le Prix du Roc des Ombres, couru sur l'hippodrome de Toulouse le 6 décembre 2024,

10°) d'exclure le cheval « **LEWIS ELLIS** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que ce dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

11°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves concernées.

Paris, le 28 février 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES, Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

NOUVEAU CLASSEMENT GRENADE-SUR-GARONNE

Dimanche 3 novembre 2024

PRIX DE VINCENNES (Groupe B)

Course F

14.500. - Attelé. - 2.125 mètres.

6.525, 3.625, 2.030, 1.160, 725, 290, 145.- alloués par la SETF

- 1- LADY DE MONGOCHE à Monsieur Didier Drouilly,
- 2- L'AS DE CAZOLENE à l'Ecurie Louis Lalande,
- 3- LUCKY LUKE SMILE à Monsieur Allan Pacha
- 4- LAIKA DI PALBA à Monsieur Yves Vidal
- 5- LAIKA SCOTT à Monsieur Olivier Merle
- 6- LOOK AND FIVE à Monsieur Rayan Ouahab
- 7- LISBONNE GIRL à Monsieur Jean Christophe Ravasio
- , LANCELOT ELLIS (arrivé 1er et disqualifié), à Monsieur Gilbert Champie

Aux éleveurs : Mme Françoise Drouilly (407,81), MM. Mathieu Drouilly (407,81), Joël Guillemin (113,28), Mme Brigitte Sellos (113,28), M. Joël Ache (113,28), Mme Véronique Ache (113,28), E.A.R.L. DE Villevert (253,75), Mme Patricia Palermo (145,00), M. Richard Merle (90,62), Indivision Bettina du Bocage (36,25), M. Arnaud Lochin (18,12).

Le reste sans changement

NOUVEAU CLASSEMENT

TOULOUSE

Mercredi 20 novembre 2024

PRIX HENRY CISTAC

Course F

Départ à l'Autostart

21.000. - Attelé. - 2.750 mètres.

9.450, 5.250, 2.940, 1.680, 1.050, 420, 210.- alloués par la SETF

.../...

- 2- JOYEUSE SMART à Monsieur Pascal Bertin
- 3- JOKER DE LA CRIERE à Monsieur Julien Chevreux
- 4- JASPER'S WAY à Monsieur Jean François Goubet,
- 5- JEUNE PRODIGE à l'Ecurie Mip,
- 6- JIMMU DU PATURAL à Monsieur Daniel Marcel Delaunay,
- 7- JEANNOT DU VALLON à Monsieur Jean Bernard Pichard,
- , JUNO ELLIS (arrivée 2ème et disqualifiée), à Monsieur Gilbert Champie.

Aux éleveurs : .../... Ecurie Smart (656,25), MM. Marcel Bernard Simon (367,50), Jean François Goubet (63,00), Mme Christine Goubet (63,00), Mlle Marion Goubet (42,00), MM. Clément Goubet (42,00), Jacques Bernereau (65,63), Arnaud Berne-reau (65,62), Michel Chataignon (52,50), S.C.E.A Ecurie Max Veyrac (26,25).

NOUVEAU CLASSEMENT

GRENNADE-SUR-GARONNE

Dimanche 24 novembre 2024

GRAND PRIX D'HIVER

Course E

24.000. - Attelé. - 2.725 mètres

10.800, 6.000, 3.360, 1.920, 1.200, 480, 240.

- 1- IN LOVE MESLOIS à Monsieur Michel Terrier,
- 2- HERMES DE GIRONDE à Monsieur Arnaud Barre,
- 3- FAMILOTE à Mademoiselle Pauline Beluze
- 4- ICARE DU BERYL à Mademoiselle Gwendoline Lacombe
- 5- HYDIS DE VASTERIE à Madame Elisabeth Boris
- 6- FALQUERO à l'Ecurie Crespel
- 7- GENEROUS CHARM à l'Ecurie Duem
- , GAJAC (arrivé 1er et disqualifié), à Monsieur Gilbert Champie

Aux éleveurs : Ecurie Bois Doufray (1.012,50), MM. Denis Belloche (337,50), Daniel Pigoury (375,00), David Reinachter (375,00), Christian Masson (105,00), Haras de l'Etoile (105,00), M. Guillaume Jean-Charles (210,00), S.C.E.A. de Marancourt (120,00), Ecurie du Beryl (120,00), MM. Pierre Houyvet (150,00), Christian Liberge (48,00), Francis Convert (9,00), Mlle Maud Liberge (3,00), M. Jean-Philippe Dubois (30,00)

NOUVEAU CLASSEMENT

TOULOUSE

Vendredi 6 décembre 2024

PRIX DE CAZAUX-SAVES

Course E

17.000. - Monté. - Poids libre. - 2.950 mètres.

7.650, 4.250, 2.380, 1.360, 850, 340, 170.- alloués par la SETF

.../...

2- KRITERE DE L'ETRE à l'Ecurie Tenacious Sauvigney,

- 3- KAMELINE à Monsieur Guy Hilaire,
 4- KYRIELLE D'ALBRET à Monsieur François Tarrit,
 5- KAA DE FONTAINE à Madame Véronique Ache,
 -, KAISER DU CHATELET (arrivée 2ème et disqualifié), à Monsieur Gilbert Champie.

Aux éleveurs : .../... MM. Alain Vaillant (531,25), Guy Hilaire (148,75), Jacques Maupas (148,75), Christian Jacques Morel (170,00), Mowgli Poulin (95,63), Jacky Gaudemer (10,62), Fonds de courses (42,50).

NOUVEAU CLASSEMENT TOULOUSE

Vendredi 6 décembre 2024

PRIX DU ROC DES OMBRES

Course E

Départ à l'Autostart

17.000. - Attelé. - 2.150 mètres.

7.650, 4.250, 2.380, 1.360, 850, 340, 170.- alloués par la SETF

- 1- LOUVE D'ENFER à Monsieur Renaud Debue,
 2- LILI à Monsieur Daniel Bouillon,
 3- LOLITA DE LORIOL à Madame Nathalie Gonin
 4- LILY DE TROUVILLE à Monsieur Bernard Bottemer
 5- LET'S GO SAUTREUIL à Monsieur Jean Michel Bourgeois
 6- LUNE SMILE à Monsieur Allan Pacha
 7- LOVALIE ROC à Monsieur Julien Justin
 -, LEWIS ELLIS (arrivé 1er et disqualifié), à Monsieur Gilbert Champie

Aux éleveurs : Mme Brigitte Gautier (956,25), MM. Daniel Bouillon (531,25), Richard Bertrand (297,50), Mme Sonia Favris (85,00), M. Alexandre Favris (85,00), Ecurie Sautreuil (106,25), E.A.R.L. DE Villevert (42,50), Christophe Roszak (10,63), Christian Tesson (10,62).

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que la pouliche « **LIZA JOSSELYN** » arrivée 1ère dans le Prix Guy Deloison, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 17 novembre 2024, a été soumise, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 17 novembre 2024 sur la pouliche « **LIZA JOSSELYN** », établi le 11 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Nicolas BAZIRE a décidé, en date du 23 décembre 2024, de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 17 novembre 2024 sur la pouliche « **LIZA JOSSELYN** », par le LGC,

Attendu que le rapport d'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 17 novembre 2024, établi le 21 janvier 2025 par le Laboratoire LGC, désigné par l'entraîneur Nicolas BAZIRE, a également conclu à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que la pouliche « **LOVE ME AGAIN** » arrivée 1ère dans le Prix de Ploubalay, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 26 novembre 2024, a été soumise, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 26 novembre 2024 sur la pouliche « **LOVE ME AGAIN** », établi le 16 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Nicolas BAZIRE n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 26 novembre 2024 sur la pouliche « **LOVE ME AGAIN** »,

Attendu que le poulin « **LUCKY D'AURCY** » arrivé 1er dans le Prix de Quincy Sous Sénart, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 5 décembre 2024, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 5 décembre 2024 sur le poulin « **LUCKY D'AURCY** », établi le 3 janvier 2025, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Nicolas BAZIRE n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 5 décembre 2024 sur le poulin « **LUCKY D'AURCY** »,

Attendu que le poulin « **LE MAESTRO** » arrivé 2ème dans le Prix de Salbris, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 7 janvier 2025, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 7 janvier 2025 sur le poulin « **LE MAESTRO** », établi le 24 janvier 2025 pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Nicolas BAZIRE n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 7 janvier 2025 sur le poulin « **LE MAESTRO** »,

Attendu que la jument « **DESTINY DI POGGIO** » arrivée 4ème dans le Prix de Bourgny, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 28 novembre 2024, a été soumise, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement de sang réalisé le 28 novembre 2024 sur la jument « **DESTINY DI POGGIO** », établi le 13 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de BECLOMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Nicolas BAZIRE n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement de sang réalisé le 28 novembre 2024 sur la jument « **DESTINY DI POGGIO** »,

Attendu que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine des chevaux contrôlés constitue une infraction au Code des courses au trot,

Attendu que le BECLOMETHASONE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans le sang de la jument contrôlée constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal des épreuves précitées,

Vu les comptes-rendus des deux analyses de l'urine prélevée le 17 novembre 2024 sur la pouliche « **LIZA JOSSELYN** » établis respectivement par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses le 11 décembre 2024 et, par le Laboratoire LGC pour le compte de l'entraîneur le 21 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 26 décembre 2024 sur la pouliche « **LOVE ME AGAIN** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 16 décembre 2024,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 5 décembre 2024 sur le poulin « **LUCKY D'AURCY** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 3 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 7 janvier 2025 sur le poulin « **LE MAESTRO** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 24 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de sang prélevée le 28 novembre 2024 sur la jument « **DESTINY DI POGGIO** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 décembre 2024,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler commercialisé par la société X et prélevé le 8 janvier 2025 au sein de l'établissement de l'entraîneur Nicolas BAZIRE à Grosbois, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Nicolas BAZIRE et transmis le 16 janvier 2025 à la Fédération Nationale des Courses Hippiques par la société X sous flacon scellé, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 22 janvier 2025,

Vu le relevé chronologique des résultats des différentes analyses effectuées dans le cadre de l'enquête de suivi de positivité des pouliches « **LIZA JOSSELYN** », « **LOVE ME AGAIN** », du poulin « **LUCKY D'AURCY** », et de la jument « **DESTINY DI POGGIO** » établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques les 3 et 5 février 2025,

Vu le compte-rendu d'enquête établi par le vétérinaire de la SETF le 4 février 2025,

Vu les lettres recommandées AR adressées le 13 février 2025 et le 17 février 2025 par la SETF à l'entraîneur Nicolas BAZIRE, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ces dossiers, à fournir toute explication sur les infractions constatées,

Vu les explications fournies lors de l'audition de l'entraîneur Nicolas BAZIRE le 20 février 2025,

- *Sur l'infraction constatée*

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 17 novembre 2024 sur la pouliche « **LIZA JOSSELYN** », établi le 11 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 26 novembre 2024 sur la pouliche « **LOVE ME AGAIN** », établi le 16 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 5 décembre 2024 sur le cheval « **LUCKY D'AURCY** », établi le 3 janvier 2025, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 7 janvier 2025 sur le cheval « **LE MAESTRO** », établi le 24 janvier 2025 pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement de sang réalisé le 28 novembre 2024 sur la jument « **DESTINY DI POGGIO** », établi le 13 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de BECLOMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Nicolas BAZIRE décidé, en date du 23 décembre 2024, de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 17 novembre 2024 sur la pouliche « **LIZA JOSSELYN** », par le LGC qui a également conclu à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Nicolas BAZIRE n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie desdits prélèvements d'urine des pouliches « **LOVE ME GAIN** », « **LUCKY D'AURCY** » et « **LE MAESTRO** » ou de sang de la jument « **DESTINY DI POGGIO** », et de ce fait, est, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, réputé avoir accepté sans réserve les conclusions des rapports d'analyses précités du Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Attendu que l'entraîneur Nicolas BAZIRE n'a pu, lors de l'enquête de suivi de positivité réalisée les 17 décembre 2024 et 8 janvier 2025 dans son établissement à Grosbois, expliquer la présence de GLYCOPYRROLATE et de BECLOMETHASONE dans les échantillons contrôlés et que l'examen du classeur d'ordonnances conservé au sein de cet établissement a permis d'établir que lesdits chevaux n'avaient fait l'objet d'aucun traitement,

Attendu que plusieurs autres cas de chevaux positifs au GLYCOPYRROLATE ont été déclarés concomitamment à ceux desdits chevaux dans des centres d'entraînement autres que celui de M. Nicolas BAZIRE

et qu'il a donc été décidé, dans ce contexte, de procéder à des analyses complémentaires à l'effet notamment de s'assurer que la présence de cette substance ne résultait pas d'une contamination de produits d'entretien ou de compléments alimentaires,

Attendu que le 17 décembre 2024 et le 8 janvier 2025 différents prélèvements ont été opérés au sein de l'établissement de l'entraîneur Nicolas BAZIRE, dont notamment un prélèvement d'alcool à brûler commercialisé par la société X,

Attendu que le compte-rendu d'analyse de ce prélèvement d'alcool à brûler, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 15 janvier 2025 a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le 16 janvier 2025, la société X a fait parvenir à la Fédération Nationale des Courses Hippiques un flacon scellé d'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Nicolas BAZIRE,

Attendu que le compte-rendu d'analyse du flacon scellé ainsi transmis par la société X, ouvert sous contrôle d'un Commissaire de Justice, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 22 janvier 2025, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE,

Considérant que le GLYCOPYRROLATE et le BECLOMETHASONE entrent dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine et le sang des chevaux contrôlés constitue une infraction au Code des courses au trot, lequel dispose, en son article 77 § I-A, qu'aucun cheval déclaré partant dans une épreuve ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou dans tout ou partie de son corps, à partir de la déclaration de partant, une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV dudit code,

- *Sur la responsabilité de l'entraîneur dans l'infraction constatée*

Attendu qu'aux termes des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot, tout cheval déclaré partant pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie I est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas 4 mois, l'entraîneur étant, pour sa part, réglementairement tenu pour responsable de l'infraction constatée en sa qualité de gardien dudit cheval,

Attendu qu'aux termes de l'article 77 § I – B dudit code, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances prohibées,

Attendu que la présomption de responsabilité pesant ainsi sur l'entraîneur en sa qualité de gardien du cheval est une présomption réfragable de responsabilité personnelle,

Attendu qu'il est établi que l'alcool ainsi utilisé au sein de son établissement au moment des faits litigieux émanait d'un lot d'alcool à brûler commercialisé par la société X contenant du GLYCOPYRROLATE et des esters de BECLOMETHASONE ainsi qu'en attestent les comptes-rendus d'analyses susvisés établis par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques les 13 et 22 janvier 2025,

Attendu que l'usage d'alcool à brûler pour sécher les chevaux en période hivernale est une pratique non prohibée communément utilisée par certains entraîneurs comme le démontrent les différents cas de chevaux déclarés, concomitamment aux chevaux de l'entraîneur Nicolas BAZIRE, positifs au GLYCOPYRROLATE dans d'autres centres d'entraînement.

Attendu que, compte tenu des différents cas ainsi déclarés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a, s'agissant de cette pratique, été contrainte d'indiquer :

- par communiqué du 10 janvier 2025 :

« Des cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BECLOMÉTHASONE ont été mis en évidence dans des prélèvements biologiques réalisés récemment sur des chevaux de courses. Les enquêtes en cours semblent indiquer la présence de ces substances dans l'alcool parfois utilisé pour sécher les chevaux après la douche en période hivernale. En attendant les résultats des analyses complémentaires entreprises, il est demandé d'arrêter immédiatement cette pratique, par pulvérisation ou application cutanée à l'éponge, même après dilution »,

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« Pour faire suite au premier communiqué diffusé le 10 janvier, la Fédération Nationale des courses Hippiques confirme la nécessité d'arrêter immédiatement toute utilisation d'alcool pour sécher les chevaux. (...) »

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« (...) la FNCH renouvelle sa recommandation consistant à ne pas utiliser d'alcool pour sécher les chevaux, à l'exception des produits de type alcool à 90 ° de qualité pharmaceutique, sans camphre, utilisé modérément en respectant strictement les consignes de protection affichées sur l'étiquette et après avis d'un vétérinaire »,

Attendu que s'agissant de la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les lots contrôlés d'alcool à brûler commercialisé par la société X, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a indiqué :

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« (...) L'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE a en effet démontré la présence de ces molécules dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

Les distributeurs concernés ont confirmé ce processus de fabrication et ses conséquences possibles en termes de présence de résidus dans le produit et garanti sa conformité aux normes en vigueur pour la fabrication d'alcools régénérés, non destinés à un tel usage.

Par ailleurs, deux données sont à prendre en compte :

- des publications scientifiques établissent que l'alcool peut être un vecteur pour le passage de molécules à travers la peau,

- certains chevaux contrôlés positifs ont présenté des symptômes cutanés sur le corps : il n'est pas exclu que ces symptômes soient à mettre en relation avec la présence dans le produit de résidus issus de solvants recyclés – dont le glycopyrrolate »,

-par communiqué du 30 janvier 2025 :

« Les conclusions de l'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE confirment la présence de ces molécules ou de leurs précurseurs dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

- L'analyse de tous les échantillons des différents alcools utilisés par les entraîneurs concernés pour sécher les chevaux a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons témoins correspondant aux mêmes lots de fabrication, adressés scellés par les distributeurs des marques concernées et ouverts devant huissier de justice, a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons biologiques (sang et urine) obtenus après application d'un lot du produit identifié comme contenant les molécules sur un cheval de l'unité de recherche de la FNCH, dans les conditions d'application décrites par les entraîneurs concernés, a confirmé la présence des molécules dans ces fluides biologiques. »,

Considérant qu'il est ainsi établi que la présence de GLYCOPYRROLATE dans les urines prélevées sur les chevaux « LIZA JOSSELYN », « LOVE ME AGAIN », « LUCKY D'AURCY », « LE MAESTRO » de la présence de BECLOMETHASONE dans le sang prélevé sur la jument « DESTINY DI POGGIO » provient de l'utilisation d'un produit industriel, dont la composition a été modifiée dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire, ce que l'entraîneur Nicolas BAZIRE ne pouvait savoir ou raisonnablement soupçonner même en faisant preuve de la plus grande vigilance,

Considérant au regard de tout ce qui précède qu'il y a donc lieu de retenir l'existence de circonstances particulières ayant fait obstacle à ce que l'entraîneur Nicolas BAZIRE puisse exercer ses responsabilités de gardien desdits chevaux.

Considérant que l'entraîneur Nicolas BAZIRE ne peut, de ce fait, être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Nicolas BAZIRE a été avisé que les pouliches « LIZA JOSSELYN », « LOVE ME AGAIN », et la jument « DESTINY DI POGGIO » ne pouvaient, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 17 décembre 2024,

Compte tenu du fait que Monsieur Nicolas BAZIRE a été avisé que le cheval « LUCKY D'AURCY », ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 7 janvier 2025,

Compte tenu du fait que Monsieur Nicolas BAZIRE a été avisé que le cheval « LE MAESTRO », ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 28 janvier 2025,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

1°) de disqualifier la pouliche « LIZA JOSSELYN » dans le Prix Guy Deloison, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 17 novembre 2024

2°) d'exclure la pouliche « LIZA JOSSELYN » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que cette dernière peut être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

3°) de disqualifier la pouliche « LOVE ME AGAIN » dans le Prix de Ploubalay, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 26 novembre 2024,

4°) d'exclure la pouliche « LOVE ME AGAIN » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que cette dernière peut être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

5°) de disqualifier le cheval « LUCKY D'AURCY » dans le Prix de Quincy Sous Sénard, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 5 décembre 2024

6°) d'exclure le cheval « LUCKY D'AURCY » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que de dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

7°) de disqualifier le cheval « LE MAESTRO » dans le Prix de Salbris, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 7 janvier 2025

8°) d'exclure le cheval « LE MAESTRO » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que de dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

9°) de disqualifier la jument « DESTINY DI POGGIO » dans le Prix de Bourigny, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 28 novembre 2024,

10°) d'exclure la jument « DESTINY DI POGGIO » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que cette dernière peut être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

11°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves concernées.

Paris, le 28 février 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES, Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

NOUVEAU CLASSEMENT

VINCENNES

Dimanche 17 novembre 2024

PRIX GUY DELOISON

Groupe II

Course Internationale

120.000,- Attelé, femelles. - 2.700 mètres (G. P.)
54.000, 30.000, 16.800, 9.600, 6.000, 2.400, 1.200.

- 1- LUNABELLA D'OMAHA à l'Ecurie Mip,
- 2- LA JOYEUSE WICZ à l'Ecurie Louis Baudron,
- 3- LOTTA BOURBON à l'Ecurie du Haras de Saint Martin
- 4- FUNNY GIO à Comiantale Srl
- 5- LITTLE STAR FLEURY à Monsieur Denis Haddad
- 6- LUNA NOVA GWEN à Monsieur Yann Barberot
- 7- LUSH LIFE à Monsieur Fabrice Simon
- LIZA JOSSELYN (arrivée 1ère et disqualifiée), à l'Ecurie Yvan Bernard

Aux éleveurs : Mlle Justine Pain (3.375,00), MM. Christian Trecco (1.687,50), Gérome Salussolia (1.687,50), Ecurie Louis Baudron (1.875,00), M. Martin Markiewicz (1.875,00), S.A.R.L. Haras Saint Martin (2.100,00), Fonds de Courses (1.200,00), M. Guillaume Bachmann (375,00), Mme Carole Colletin (375,00), M. Gwenhaël Faure (150,00), Mme Brigitte Faure (150,00), M. Fabrice Simon (150,00).

NOUVEAU CLASSEMENT

VINCENNES

Mardi 26 novembre 2024

PRIX DE PLOUBALAY

Course D

40.000,- Attelé, femelles. - 2.850 mètres (P. P.)
18.000, 10.000, 5.600, 3.200, 2.000, 800, 400.

- 1- LAUREATE DRY à M. Christian GERMAIN
 2- LAYANA DE HOUELLE à l'Ecurie du Haras d'Erale
 3- LADY D'ECAJEUL à Mlle Alexandra LEMETAYER
 4- LONG LEGEND à M. Julien DUBOIS
 5- LUNA DOMA à l'Ecurie L.CL. ABRIVARD
 6- LYLOU DES THUYAS à l'Ecurie des THUYAS SARL
 7- LUMIERE MIKA à M. Philippe RENNESSON
 - LOVE ME AGAIN (arrivée 1ère et disqualifiée) à l'Ecurie Jean-Michel BAZIRE

Aux éleveurs : MM. Gérard OLIVIER (1.125,00), Johan BIGOT (1.125,00), Franck LEBLANC (1.250,00), Gilles LAVIELLE (700,00) Jean Philippe DUBOIS (400,00), Alain BIROT (125,00), Dominique CAILLAUD (125,00), Ecurie des THUYAS SARL (100,00), M. Sylvain ROGER (50,00),
 Le reste sans changement

NOUVEAU CLASSEMENT VINCENNES

Jeudi 5 décembre 2024

PRIX DE QUINCY SOUS SENART

Course E

35.000. - Attelé, mâles. - 2.700 mètres (G. P.)
 15.750, 8.750, 4.900, 2.800, 1.750, 700, 350.

- 1- LOMBARDO à l'Ecurie des CHARMES
 2- LUMINEUX à M. Jean Luc BOESPFLUG
 3- LOOKING BEST à l'Ecurie Eric LETOUZE
 4- LORENZO GEDE à l'Ecurie du DAMIER
 5- LEADER MESLOIS à l'Ecurie B
 6- LORENZO BERRY à M. Michel ALADENISSE
 - LUCKY D'AURCY (arrivé 1er et disqualifié) à M. Cyril LELARGE

Aux éleveurs : Ecurie des CHARMES (1.968,75), M. Jean Luc BOESPFLUG (1.093,75), Mlle Lucie MAUDUIT (306,25), M. Julien POUCHAUD (306,25), Mme Florence DREUX (350,00), Ecurie BOIS DOUFFRAY (218,75), M. Michel ALADE-NISSE (87,50), Fonds de Courses (43,75)
 Le reste sans changement

NOUVEAU CLASSEMENT VINCENNES

Mardi 7 janvier 2025

PRIX DE SALBRIS

Course E

35.000. - Attelé, mâles. - 2.850 mètres (P. P.)
 15.750, 8.750, 4.900, 2.800, 1.750, 700, 350.

- .../...
 2- LIGHTNING JIEL à l'Ecurie LUCK,
 3- LASCAR PILE à l'Ecurie Bertrand LEFEVRE,
 4- LUCKY MIX à Monsieur Andy GARCIA,
 5- LITTERAIRE à l'Ecurie ETOILE,
 6- LOUIS D'HAUFOR à l'Ecurie Christian BIGEON,
 7- LIEGO DU NOYER à Monsieur Joël SECHE,
 -, LE MAESTRO (arrivé 2ème et disqualifié), à l'Ecurie des CHARMES

Aux éleveurs : Ecurie Luck (1.093,75), M. Bertrand Lefevre (612,50), Mmes Claire Debroize (175,00), Rose Debroize (87,50), MM. Jean-Philippe Debroize (87,50), Jean-Philippe Dubois (109,375), Ecurie Etoile (109,375), M. Christian Bigeon (87,50), Mme Josiane Dubief (43,75)

NOUVEAU CLASSEMENT VINCENNES

Jeudi 28 novembre 2024

PRIX DE BOURIGNY

Course A

Course Européenne

Départ à l'Autostart

71.000. - Attelé. - 2.100 mètres (G. P.)
 31.950, 17.750, 9.940, 5.680, 3.550, 1.420, 710.

.../...

- 4- JIM PERRINE à l'Ecurie Jean-Pierre BARJON,
 5- HEARTBEAT THUNDER à la Stall TORNADO,
 6- DAYAK (ITY) à l'Azienda Agricola SANTA ROSA,

- 7- HNOKKI SPEED à Monsieur Peter FALCK,
 -, DESTINY DI POGGIO (arrivée 4ème et disqualifiée), à Scuderia MISTERO SRL.

Aux éleveurs : Jean François Mary (355,00), Mme Elisabeth Allaire (355,00), Fonds de Courses (710,00)

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que la pouliche « MARION D'ATOUT » arrivée 1ère dans le Prix Vourasie, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 23 novembre 2024, a été soumise, à l'issue de cette épreuve, à des prélevements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 23 novembre 2024, établi le 16 décembre 2024, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Sébastien GUARATO n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 23 novembre 2024,

Attendu que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 23 novembre 2024 sur la pouliche « MARION D'ATOUT », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 16 décembre 2024,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler commercialisé par la société Y et prélevé le 9 janvier 2025 au sein de l'établissement de l'entraîneur Sébastien GUARATO sis à Le Ménil Bérard, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Sébastien GUARATO et transmis le 26 janvier 2025 à la Fédération Nationale des Courses Hippiques par la société Y sous flacon scellé, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 29 janvier 2025,

Vu le relevé chronologique des résultats des différentes analyses effectuées dans le cadre de l'enquête de suivi de positivité de la pouliche « MARION D'ATOUT », établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 11 février 2025,

Vu le compte-rendu d'enquête du 18 décembre 2024 établi par le vétérinaire mandaté par la SETF et celui du vétérinaire de la SETF en date du 4 février 2025,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 13 février 2025 par la SETF à l'entraîneur Sébastien GUARATO, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu l'absence d'explications fournies par écrit par l'entraîneur Sébastien GUARATO,

• Sur l'infraction constatée

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine effectué sur la pouliche « MARION D'ATOUT », établi le 16 décembre 2024 par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, pour le compte des sociétés de courses, a conclu à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Sébastien GUARATO n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie de ce prélèvement d'urine et, de ce fait, est, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, réputé avoir accepté sans réserve les conclusions du rapport d'analyse précité du Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en date du 16 décembre 2024,

Attendu que l'entraîneur Sébastien GUARATO n'a pu, lors de l'enquête de suivi de positivité réalisée le 18 décembre 2024 dans son établissement sis à Le Ménil Bérard, expliquer la présence de GLYCOPYRRO-

LATE dans les échantillons contrôlés et que l'examen du classeur d'ordonnances conservé au sein de cet établissement a permis d'établir que la pouliche « **MARION D'ATOUT** » n'avait fait l'objet d'aucun traitement,

Attendu que plusieurs autres cas de chevaux positifs au GLYCOPYRROLATE ont été déclarés concomitamment à celui de la pouliche « **MARION D'ATOUT** » dans des centres d'entraînement autres que celui de M. Sébastien GURATO et qu'il a donc été décidé, dans ce contexte, de procéder à des analyses complémentaires à l'effet notamment de s'assurer que la présence de cette substance ne résultait pas d'une contamination de produits d'entretien ou de compléments alimentaires,

Attendu que le 9 janvier 2025 différents prélèvements ont été opérés au sein de l'établissement de l'entraîneur Sébastien GURATO, dont notamment un prélèvement d'alcool à brûler commercialisé par la société Y,

Attendu que le compte-rendu d'analyse de ce prélèvement d'alcool à brûler, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 janvier 2025, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le 26 janvier 2025, la société Y a fait parvenir à la Fédération Nationale des Courses Hippiques un flacon scellé d'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Sébastien GUARATO,

Attendu que le compte-rendu d'analyse du flacon scellé ainsi transmis par la société Y, ouvert sous contrôle d'un Commissaire de Justice, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 29 janvier 2025, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE.

Considérant que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction au Code des courses au trot, lequel dispose, en son article 77 § I-A, qu'aucun cheval déclaré partant dans une épreuve ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou dans tout ou partie de son corps, à partir de la déclaration de partant, une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV dudit code,

- **Sur la responsabilité de l'entraîneur dans l'infraction constatée**

Attendu qu'aux termes des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot, tout cheval déclaré partant pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie I est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas 4 mois, l'entraîneur étant, pour sa part, réglementairement tenu pour responsable de l'infraction constatée en sa qualité de gardien dudit cheval,

Attendu qu'aux termes de l'article 77 § I – B dudit code, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances prohibées,

Attendu que la présomption de responsabilité pesant ainsi sur l'entraîneur en sa qualité de gardien du cheval est une présomption réfragable de responsabilité personnelle,

Attendu qu'il est établi que l'alcool ainsi utilisé au sein de son établissement au moment des faits litigieux émanait d'un lot d'alcool à brûler commercialisé par la société Y contenant du GLYCOPYRROLATE et des esters de BECLOMETHASONE ainsi qu'en attestent les comptes-rendus d'analyses susvisés établis par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques les 13 et 29 janvier 2025,

Attendu que l'usage d'alcool à brûler pour sécher les chevaux en période hivernale est une pratique non prohibée communément utilisée par certains entraîneurs comme le démontrent les différents cas de chevaux déclarés, concomitamment à la pouliche « **MARION D'ATOUT** », positifs au GLYCOPYRROLATE dans d'autres centres d'entraînement que celui de M. Sébastien GUARATO,

Attendu que, compte tenu des différents cas ainsi déclarés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a, s'agissant de cette pratique, été contrainte d'indiquer :

- par communiqué du 10 janvier 2025 :

« Des cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE ont été mis en évidence dans des prélèvements biologiques réalisés récemment sur des chevaux de courses. Les enquêtes en cours semblent indiquer la présence de ces substances dans l'alcool parfois utilisé pour sécher les chevaux après la douche en période hivernale. En attendant les résultats des analyses complémentaires entreprises, il est demandé d'arrêter immédiatement cette pratique, par pulvérisation ou application cutanée à l'éponge, même après dilution »,

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« Pour faire suite au premier communiqué diffusé le 10 janvier, la Fédération Nationale des courses Hippiques confirme la nécessité d'arrêter immédiatement toute utilisation d'alcool pour sécher les chevaux. (...) »,

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« (...) la FNCH renouvelle sa recommandation consistant à ne pas utiliser d'alcool pour sécher les chevaux, à l'exception des produits de type alcool à 90 ° de qualité pharmaceutique, sans camphre, utilisé modérément en respectant strictement les consignes de protection affichées sur l'étiquette et après avis d'un vétérinaire »,

Attendu que s'agissant de la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les lots contrôlés d'alcool à brûler commercialisé par la société Y, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a indiqué :

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« (...) L'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE a en effet démontré la présence de ces molécules dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

Les distributeurs concernés ont confirmé ce processus de fabrication et ses conséquences possibles en termes de présence de résidus dans le produit et garanti sa conformité aux normes en vigueur pour la fabrication d'alcools régénérés, non destinés à un tel usage.

Par ailleurs, deux données sont à prendre en compte :

- des publications scientifiques établissent que l'alcool peut être un vecteur pour le passage de molécules à travers la peau,

- certains chevaux contrôlés positifs ont présenté des symptômes cutanés sur le corps : il n'est pas exclu que ces symptômes soient à mettre en relation avec la présence dans le produit de résidus issus de solvants recyclés – dont le glycopyrrolate »,

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« Les conclusions de l'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE confirment la présence de ces molécules ou de leurs précurseurs dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

- L'analyse de tous les échantillons des différents alcools utilisés par les entraîneurs concernés pour sécher les chevaux a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons témoins correspondant aux mêmes lots de fabrication, adressés scellés par les distributeurs des marques concernées et ouverts devant huissier de justice, a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons biologiques (sang et urine) obtenus après application d'un lot du produit identifié comme contenant les molécules sur un cheval de l'unité de recherche de la FNCH, dans les conditions d'application décrites par les entraîneurs concernés, a confirmé la présence des molécules dans ces fluides biologiques. »,

Considérant qu'il est ainsi établi que la présence de GLYCOPYRROLATE dans l'urine prélevée sur la pouliche « **MARION D'ATOUT** » provient de l'utilisation d'un produit industriel, dont la composition a été modifiée dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire, ce que l'entraîneur Sébastien GUARATO ne pouvait savoir ou raisonnablement soupçonner même en faisant preuve de la plus grande vigilance,

Considérant au regard de tout ce qui précède qu'il y a donc lieu de retenir l'existence de circonstances particulières ayant fait obstacle à ce que l'entraîneur Sébastien GUARATO puisse exercer ses responsabilités de gardien de la pouliche « **MARION D'ATOUT** »,

Considérant que l'entraîneur Sébastien GUARATO ne peut, de ce fait, être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Sébastien GUARATO a été avisé que la pouliche « **MARION D'ATOUT** » ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 18 décembre 2024,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

1°) de disqualifier la pouliche « **MARION D'ATOUT** » dans le Prix Vourasie, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 23 novembre 2024,

2°) d'exclure la pouliche « **MARION D'ATOUT** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que cette dernière peut être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

3°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 28 février 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES,
Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

NOUVEAU CLASSEMENT VINCENNES

Samedi 23 novembre 2024

PRIX VOURASIE

Groupe III

60.000. - Attelé, femelles - 2.200 mètres (G. et P.P.)
27.000, 15.000, 8.400, 4.800, 3.000, 1.200, 600.

1- MISTY GREEN à M. Joel SECHE
2- MADNESS à Mme Sandrine ROBERT
3- MIDNIGHT MOLLY à M. Gilles POCHIET
4- MARINA ELLIS à l'Ecurie ELLIS
5- MUSCADE LEMAN à M. Benoît ROBIN
- MARION D'ATOUT (arrivée 1ère et disqualifiée) à M. Philippe BARBE

Aux éleveurs : Ecurie HUNTER VALLEY (3.375,00), SARL HARAS DE LA SOURCE ET DES CHENES (1875,00), M. Gilles POCHIET (1.050,00), Ecurie ELLIS (600,00), EARL LEMAN ELEVAGE (375,00), Fonds de Courses (150,00)
Le reste sans changement

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval « **INSTRUCTOR** » arrivé 2ème dans le Prix de Briare, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 15 décembre 2024, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 15 décembre 2024 sur le cheval « **INSTRUCTOR** », établi le 6 janvier 2025, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 15 décembre 2024 sur le cheval « **INSTRUCTOR** »,

Attendu que le cheval « **KARAMBAR** » arrivé 1er dans le Prix Jules Le-pennetier, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 15 décembre 2024, a été soumis, à l'issue de cette épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine réalisé le 15 décembre 2024 sur le cheval « **KARAMBAR** », établi le 6 janvier 2025, pour le compte des sociétés de courses, par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a conclu de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine réalisé le 15 décembre 2024 sur le cheval « **KARAMBAR** »,

Attendu que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine des chevaux contrôlés constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal des épreuves précitées,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 15 décembre 2024 sur le cheval « **INSTRUCTOR** », établi par le Laboratoire des

Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 6 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 15 décembre 2024 sur le cheval « **KARAMBAR** », établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 6 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler commercialisé par la société Y et prélevé le 9 janvier 2025 au sein de l'établissement de l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD sis à Bauloire, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 janvier 2025,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD et transmis le 24 janvier à la Fédération Nationale des Courses Hippiques par la société Y sous flacon scellé, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 29 janvier 2025,

Vu le relevé chronologique des résultats des différentes analyses effectuées dans le cadre de l'enquête de suivi de positivité du cheval « **INSTRUCTOR** » et du cheval « **KARAMBAR** », établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 12 février 2025,

Vu le compte-rendu d'enquête établi par le vétérinaire de la SETF le 4 février 2025,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 13 février 2025 par la SETF à l'entraîneur Laurent-Claude ABRIVARD, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire du dossier du cheval « **INSTRUCTOR** », à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 13 février 2025 par la SETF à l'entraîneur Laurent-Claude ABRIVARD, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire du dossier du cheval « **KARAMBAR** », à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu l'absence d'explications fournies par l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD,

• *Sur l'infraction constatée*

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine effectué sur le cheval « **INSTRUCTOR** », établi le 6 janvier 2025 par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, pour le compte des sociétés de courses, a conclu à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement d'urine effectué sur le cheval « **KARAMBAR** », établi le 6 janvier 2025 par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, pour le compte des sociétés de courses, a conclu à la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD n'a pas exercé, dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie de ces prélèvements d'urine et, de ce fait, est, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, réputé avoir accepté sans réserve les conclusions des rapports d'analyses précités du Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en date du 6 janvier 2025,

Attendu que l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD n'a pu, lors de l'enquête de suivi de positivité réalisée le 9 janvier 2025 dans son établissement sis à Bauloire, expliquer la présence de GLYCOPYRROLATE dans les échantillons contrôlés et que l'examen du classeur d'ordonnances conservé au sein de cet établissement a permis d'établir que les chevaux « **INSTRUCTOR** » et « **KARAMBAR** » n'avaient fait l'objet d'aucun traitement,

Attendu que plusieurs autres cas de chevaux positifs au GLYCOPYRROLATE ont été déclarés concomitamment à ceux des chevaux « **INSTRUCTOR** » et « **KARAMBAR** » dans des centres d'entraînement autres que celui de M. Laurent Claude ABRIVARD et qu'il a donc été décidé, dans ce contexte, de procéder à des analyses complémentaires à l'effet notamment de s'assurer que la présence de cette substance ne résultait pas d'une contamination de produits d'entretien ou de compléments alimentaires,

Attendu que le 9 janvier 2025 différents prélèvements ont été opérés au sein de l'établissement de l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD, dont notamment un prélèvement d'alcool à brûler commercialisé par la société Y,

Attendu que le compte-rendu d'analyse de ce prélèvement d'alcool à brûler, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 janvier 2025, a conclu de

manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que le 24 janvier 2025, la société Y a fait parvenir à la Fédération Nationale des Courses Hippiques un flacon scellé d'alcool à brûler issu du même lot que celui prélevé au sein de l'établissement de l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD,

Attendu que le compte-rendu d'analyse du flacon scellé ainsi transmis par la société Y, ouvert sous contrôle d'un Commissaire de Justice, établi par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 29 janvier 2025, a conclu de de manière formelle à la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE,

Considérant que le GLYCOPYRROLATE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance dans l'urine des chevaux contrôlés constitue une infraction au Code des courses au trot, lequel dispose, en son article 77 § I-A, qu'aucun cheval déclaré partant dans une épreuve ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels, excréptions ou dans tout ou partie de son corps, à partir de la déclaration de partant, une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV dudit code,

- Sur la responsabilité de l'entraîneur dans l'infraction constatée

Attendu qu'aux termes des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot, tout cheval déclaré partant pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie I est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas 4 mois, l'entraîneur étant, pour sa part, réglementairement tenu pour responsable de l'infraction constatée en sa qualité de gardien dudit cheval,

Attendu qu'aux termes de l'article 77 § I – B dudit code, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances prohibées,

Attendu que la présomption de responsabilité pesant ainsi sur l'entraîneur en sa qualité de gardien du cheval est une présomption réfragable de responsabilité personnelle,

Attendu qu'il est établi que l'alcool ainsi utilisé au sein de son établissement au moment des faits litigieux émanait d'un lot d'alcool à brûler commercialisé par la société Y contenant du GLYCOPYRROLATE et des esters de BECLOMETHASONE ainsi qu'en attestent les comptes-rendus d'analyses susvisés établis par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques les 13 et 29 janvier 2025,

Attendu que l'usage d'alcool à brûler pour sécher les chevaux en période hivernale est une pratique non prohibée communément utilisée par certains entraîneurs comme le démontrent les différents cas de chevaux déclarés, concomitamment au chevaux « **INSTRUCTOR** » et « **KARAMBAR** », positifs au GLYCOPYRROLATE dans d'autres centres d'entraînement que celui de M. Laurent Claude ABRIVARD,

Attendu que, compte tenu des différents cas ainsi déclarés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a, s'agissant de cette pratique, été contrainte d'indiquer :

- par communiqué du 10 janvier 2025 :

« Des cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE ont été mis en évidence dans des prélèvements biologiques réalisés récemment sur des chevaux de courses. Les enquêtes en cours semblent indiquer la présence de ces substances dans l'alcool parfois utilisé pour sécher les chevaux après la douche en période hivernale. En attendant les résultats des analyses complémentaires entreprises, il est demandé d'arrêter immédiatement cette pratique, par pulvérisation ou application cutanée à l'éponge, même après dilution »,

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« Pour faire suite au premier communiqué diffusé le 10 janvier, la Fédération Nationale des courses Hippiques confirme la nécessité d'arrêter immédiatement toute utilisation d'alcool pour sécher les chevaux. (...) »,

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« (...) la FNCH renouvelle sa recommandation consistant à ne pas utiliser d'alcool pour sécher les chevaux, à l'exception des produits de type alcool à 90 ° de qualité pharmaceutique, sans camphre, utilisé modérément en respectant strictement les consignes de protection affichées sur l'étiquette et après avis d'un vétérinaire »,

Attendu que s'agissant de la présence de GLYCOPYRROLATE et d'esters de BECLOMETHASONE dans les lots contrôlés d'alcool à brûler commercialisé par la société Y, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a indiqué :

- par communiqué du 21 janvier 2025 :

« (...) L'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE a en effet démontré la présence de ces molécules dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

Les distributeurs concernés ont confirmé ce processus de fabrication et ses conséquences possibles en termes de présence de résidus dans le produit et garanti sa conformité aux normes en vigueur pour la fabrication d'alcools régénérés, non destinés à un tel usage.

Par ailleurs, deux données sont à prendre en compte :

- des publications scientifiques établissent que l'alcool peut être un vecteur pour le passage de molécules à travers la peau,

- certains chevaux contrôlés positifs ont présenté des symptômes cutanés sur le corps : il n'est pas exclu que ces symptômes soient à mettre en relation avec la présence dans le produit de résidus issus de solvants recyclés – dont le glycopyrrolate »,

- par communiqué du 30 janvier 2025 :

« Les conclusions de l'enquête menée à la suite de nombreux cas positifs au GLYCOPYRROLATE et à la BÉCLOMÉTHASONE confirment la présence de ces molécules ou de leurs précurseurs dans des alcools du commerce, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique.

- L'analyse de tous les échantillons des différents alcools utilisés par les entraîneurs concernés pour sécher les chevaux a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons témoins correspondant aux mêmes lots de fabrication, adressés scellés par les distributeurs des marques concernées et ouverts devant huissier de justice, a confirmé la présence des molécules.

- L'analyse des échantillons biologiques (sang et urine) obtenus après application d'un lot du produit identifié comme contenant les molécules sur un cheval de l'unité de recherche de la FNCH, dans les conditions d'application décrites par les entraîneurs concernés, a confirmé la présence des molécules dans ces fluides biologiques. »,

Considérant qu'il est ainsi établi que la présence de GLYCOPYRROLATE dans les urines prélevées sur les chevaux « **INSTRUCTOR** » et « **KARAMBAR** » provient de l'utilisation d'un produit industriel, dont la composition a été modifiée dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire, ce que l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD ne pouvait savoir ou raisonnablement soupçonner même en faisant preuve de la plus grande vigilance,

Considérant au regard de tout ce qui précède qu'il y a donc lieu de retenir l'existence de circonstances particulières ayant fait obstacle à ce que l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD puisse exercer ses responsabilités de gardien des chevaux « **INSTRUCTOR** » et « **KARAMBAR** »,

Considérant que l'entraîneur Laurent Claude ABRIVARD ne peut, de ce fait, être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Laurent Claude ABRIVARD a été avisé que le cheval « **INSTRUCTOR** » ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 9 janvier 2025,

Compte tenu du fait que Monsieur Laurent Claude ABRIVARD a été avisé que le cheval « **KARAMBAR** » ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 9 janvier 2025,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

1°) de disqualifier le cheval « **INSTRUCTOR** » dans le Prix de Briare, couru sur l'hippodrome de Vincennes le 15 décembre 2024,

2°) d'exclure le cheval « **INSTRUCTOR** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que ce dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

3°) de disqualifier le cheval « **KARAMBAR** » dans le Prix Jules Lepenietier, couru à l'hippodrome de Vincennes le 15 décembre 2024,

4°) d'exclure le cheval « **KARAMBAR** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 6 mars 2025, étant précisé que ce dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 1er mars 2025,

5°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves concernées.

Paris, le 28 février 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES,
Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

NOUVEAU CLASSEMENT VINCENNES

Dimanche 15 décembre 2024

PRIX DE BRIARE

PRIX DE BRIARE

Course D

Course Européenne

59.000. - Attelé, mâles. - 2.700 mètres (G. P.)
26.550, 14.750, 8.260, 4.720, 2.950, 1.180, 590.

.../...

2- FURIOSO FLIGNY à l'Ecurie Des AULNAIES,
3- BITCOIND'ARC à l'Ecurie HORSE BREEDING IN SWEDEN,
4- CHESTNUT (SWE) à POP N PAULA AB,
5- IACYNTHÉ DIDJEAUP à Monsieur Denis HADDAD,
6- NICE PRÉSENT à Monsieur Freddy GRIEZ,
7- CARLOFORTE FONT à Monsieur Pascal VAN DER RASIEREN,
-, INSTRUCTOR (arrivé 2ème et disqualifié), à Madame Valérie ABRIVARD.

Aux éleveurs : .../... S.C.E.A. Haras de Fligny (1843,75), MM. Jean Pierre Diabat (36,875), Louis Diabat (165,938), Charly Diabat (165,938), Fonds de Courses (1843,75)

NOUVEAU CLASSEMENT VINCENNES

Dimanche 15 décembre 2024

PRIX JULES LEPENNETER

Course B

52.000. - Attelé. - 2.850 mètres (G. P.)
23.400, 13.000, 7.280, 4.160, 2.600, 1.040, 520.

1- KOBAYASHI à l'Ecurie Hunter VALLEY,
2- KALMIA PERRINE à Stall COURANT AB,
3- KARAKA WOOD à l'Ecurie des MOUETTES,
4- KYOTO DIGEO à l'Ecurie L.M. DAVID,
5- KEEP YOUR DREAMS à l'Ecurie Victoria DREAMS,
6- KAPTAIN DU LIAMONE à Monsieur Flavien PRAT,
7- KEYNOTE à l'Ecurie Hunter VALLEY,
-, KARAMBAR (arrivé 1er et disqualifié), à l'Ecurie Jean-Pierre BARJON.

Aux éleveurs : Ecurie Hunter Valley (2.925,00), MM. Jean François Mary (1.625,00), Jean-Pierre Dubois (910,00), Eugène André Richer (520,00), Jean-Philippe Dubois (325,00), Ecurie du Liamone (65,00), MM. Alexis Prat (32,50), Flavien Prat (32,50), Ecurie Hunter Valley (65,00)

ASSOCIATIONS

DISSOLUTIONS :

EASY DES FLICS entre M. Jean Pierre BEAUVILAIN et M. Freddy CIESZCZYK

GATSBY WIC entre M. Christian TRECCO, M. Gérôme SALUSSOLIA, M. Thierry DESOUBEUX, M. Albertino BORGES DE ARAUJO, Mme Thérèse BOSQUET, M. Sébastien RUEL et M. Frédéric DECOSTER

HELLO SPORT entre l'Ecurie HARAS DES QUATRE VENTS et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

HERCULE DU NOYER entre l'Ecurie Franck MARTY, M. Christophe ROS-ZAK, l'Ecurie BENOIT, l'Ecurie BEFIX, S.C.E.A l'Ecurie Max VEYRAC et la SCEA l'Ecurie Guy VEYRAC

JEREMICE MERITE entre l'Ecurie JYR et M. Marc SASSIER

JERSEY STYLE entre M. Gildo CARNESECCA, Mlle Elodie CHENET et M. Cyril CHENU

KARNAC DU VIVIER entre M. Charles CUILLER et SAS l'Ecurie HOSTE

KARNO D'ARBAZ entre M. Guy PICOT, Mme Vicky TERRY et M. Eric BOILLOD

KEDERMANN entre M. Richard COHEN et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

KRISTOBAL entre l'Ecurie C. LECHES, M. Pierre-Emmanuel MARY, l'Ecurie Thomas SIVADIER, M. Jean-Pierre MARY, l'Ecurie GALANT-WARTEL et M. Sofiene BOUDAOU

LASCO DE BAILLY entre l'Ecurie L.B. BOURGOIN et M. Julien LAROCCA

LIBERTE DIDEF entre l'Ecurie D L, la SARL AGENCE I DE F, M. Philippe CLAISSE et M. Daniel DUCORNET

LINGREVILLE entre M. Serge BECERRA et M. Richard William DENE-CHERRE

LYRA DU GRANIT entre M. Daniel PASSARD et M. Arnaud AMELINE

MASTER KING entre Mme Nathalie LEDOYEN et l'Ecurie LE TREMONT

MISTER DE GAGOU entre M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU

DECLARATIONS :

GATSBY WIC entre M. Christian TRECCO, M. Gérôme SALUSSOLIA, M. Albertino BORGES DE ARAUJO, Mme Thérèse BOSQUET, M. Sébastien RUEL et M. Frédéric DECOSTER

GIRLY D'HUON entre M. Hugo MARIE et Mlle Chloé BOISEAU

HUMORESQUE entre M. Jordy WEISS, M. Clément HILPRON, l'Ecurie de MARBEN et l'Ecurie J.Y. et J.P. RAFFEGERAU

JADA MOKO entre M. Paul VAN KLAVEREN et Mme Trijntje OFFENBERG-DE LEEUW

JAPON YAMM entre M. Christophe MIRANDEL et la SAS. l'Ecurie Arnaud HIET

JUST LIKE A DREAM entre M. Pascal BERTIN, M. Thierry Claude DIGEON et M. Matthieu VARIN

KARNO D'ARBAZ entre M. Guy PICOT et M. Eric BOILLOD

KRISTOBAL entre l'Ecurie C. LECHES, M. Pierre-Emmanuel MARY, l'Ecurie Thomas SIVADIER, M. Jean-Pierre MARY et l'Ecurie GALANT-WARTEL

LADY LITTLE TOWN entre M. Sébastien FAGAULT et Mme Christelle FAGAULT

LEAD ME ON entre M. Régis GARCIA, M. Michel François FORT, M. Christophe MIRANDEL et la SAS. l'Ecurie Arnaud HIET

LOCH NESS entre Mlle Chloé BOISEAU et M. Hugo MARIE

LORD OF JACK entre M. Sébastien FAGAULT et Mme Christelle FAGAULT

LYRA DU GRANIT entre M. Arnaud AMELINE et M. Daniel PASSARD

MADE IN CASTELETS entre M. Olivier SIMONETTI, M. Christophe MIRANDEL, M. Michel François FORT et la SAS. l'Ecurie Arnaud HIET

MAGUEN DAIRPET entre M. Salvatore MARINO, M. Franck KOSKAS, M. Pascal LEBRAULT, M. Guillaume LEBRAULT et l'Ecurie Pierre Louis DESAUNETTE

MANGALYA entre l'Ecurie Jean-François SENET et la SCEA MATHIEU

MASSILIA D'ALESA entre l'Ecurie Des AULNAIES et M. Alexandre DE JESUS

MIC MAC LOUNGES entre M. Philippe BEAUVISAGE et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

MISTER FRIPOUILLE entre Mme Patricia LEPELTIER et M. Christian LAFOREST

MOA D'OCCAGNES entre l'Ecurie J. KONJOVIC, Mme Josiane HAMEL et M. Philippe JOYEUX

MONACO VICI entre M. Philippe BEAUVISAGE et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

MONEYBOX entre l'Ecurie Jean-François SENET et la SCEA MATHIEU

MONZA DE BANVILLE entre l'Ecurie MIP, M. Jacques FROMENTIN, M. Stanislas SEVENO et M. Bertrand JACOB

MURCIELAGO MIJO entre M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU

NATIF D'ALESA entre l'Ecurie Des AULNAIES et M. Alexandre DE JESUS

NEVER FORGET entre l'Ecurie Des AULNAIES et M. Alexandre DE JESUS

NEWPORT entre l'Ecurie A.B RACING et l'Ecurie ADES-HAZAN

NOUMEA PIPOL entre M. Pierre BRASSARD et Mme Anais-Antoinette BRASSARD

CARRIERES DE COURSES

RESILIATIONS :

FAKIR DE L'AULNE entre M. Stéphane Hubert SAUVAGE et l'Ecurie CALI, M. Stéphane Hubert SAUVAGE et Mme Valérie SAUVAGE

GIRLY D'HUON entre M. Hugo MARIE et M. Philippe MARIE, M. Hugo MARIE et Mlle Chloé BOISEAU

GOSSIP BOY entre M. Serge BERNUT et M. Bernard PITON, M. Jean Paul PITON, M. Gérard DETRIXHE et M. Serge BERNUT

GOUNIT DE L'AIROU entre M. Kévin BUSNEL, M. David DESSEAUX, M. Fabrice DUMETZ, M. Vincent RENOUI, M. Christian BINOIT, M. Daniel LE FUR, M. Jordan TANCREDE, M. Christian BESSON et M. Eric MARTELLI

GUELIZ entre M. Yannick Alain BRIAND et Mme Jacqueline de MONDESIR

GYBOR WELL entre l'Ecurie LD-M. ABRIVARD, M. Franck CHARBIT et M. Loïc Désiré ABRIVARD

HECATE DU DOLLAR entre M. Hugo MARIE et M. Philippe MARIE et M. Hugo MARIE

HELL BOY DU BOULAY entre M. Yannick Alain BRIAND et l'Ecurie Nicolas LEMETAYER et M. Erwan GENDRY

HELSINKI entre M. Florent LAROCHE, l'Ecurie Matthieu VARIN, M. Alexis DUMONT et M. Christian BERTOUILLE, M. Florent LAROCHE, M. Joseph GOUDER, M. Christian BERTOUILLE, M. Marc SCANNAVINO, M. Jean Christophe SIMON, M. Philippe RENNESSON, M. Régis GARCIA, l'Ecurie SM CRACK, M. Alexis DUMONT et M. Vincent GUERRAULT

HIBIKI DE HOUELLE entre M. Allan PACHA et M. Nils PACHA et l'EARL DE VILLEVERT

HOMER DES PRES entre M. Alain RENOUX et M. Kévin BUSNEL et M. Alain RENOUX

HONORINE NAY entre M. Alain LALOUM et M. Shawn FARRUGIA

I LOVE APPLE entre M. Michaël JOURNO et l'Ecurie Alexis GRIMAUT et M. Michaël JOURNO

ICI PARIS entre M. Michaël JOURNO et la SAS PHOENIX STABLE et M. Michaël JOURNO

IDEAL DE CALVETI entre l'Ecurie DUEM et M. Jean Claude PARIS

IDEM DU PONT entre M. Yannick Alain BRIAND et l'Ecurie Alexandre BUISSON

IDOLE DES NEIGES entre M. Yannick Alain BRIAND et Mme Sophie BLANCHETIERE et Mme Sophie BLANCHETIERE

ILIADE DU GOUTIER entre M. Daniel PARDON et Mme Françoise CUOQ et M. Daniel PARDON

IMPACTDARCHE entre M. David CINIER, Mme Vanessa CINIER et M. Mathys CINIER et M. David CINIER

INDESKAYA BIRD entre M. Edouard COUBARD-MEUNIER et M. Pascal RIGOLLE

INOUIE entre M. Christian Guy VIGIER, M. Richard SIE et l'Ecurie Noël LANGLOIS et M. Christian Guy VIGIER

IRONIE DU LOISIR entre M. Bertrand CURY, M. Axel CURY et Mme Sandrine CURY, M. Jérôme BADIEU, M. Florian BEGON et M. Laurent BEGON

IVANHOE JARZEEN entre M. Antonin ANDRE et M. Jean Paul ANDRE, Mlle Jennifer GAUTHIER et M. Christian BLONDIN

JADA MOKO entre M. Paul VAN KLAVEREN, Mme Trijntje OFFENBERG-DE LEEUW et M. Régis LE VEXIER, M. Paul VAN KLAVEREN et Mme Trijntje OFFENBERG-DE LEEUW

JADE DE TOUES entre M. Ludovic DANIELO et l'Ecurie Emmanuel VARIN et M. Yann ROBERT

JAGUAR WIT entre M. Yannick Alain BRIAND et M. Sébastien DEWULF, M. Sébastien DEWULF, la SARL de la COTE et l'Ecurie Sébastien GUARATO

JANGO BLEU entre M. Michel GALLIER et M. Sébastien PILLON, M. Michel GALLIER, M. Didier LEVIONNAIS, Mme Marie France BRICHET, M. Daniel COSTENTIN et l'Ecurie Thomas LEVESQUE

JEROMINUS TURGOT entre Mme Thérèse HOSTE et l'Ecurie LD-M. ABRIVARD, S.C.E.A l'Ecurie TURGOT et l'Ecurie LD-M. ABRIVARD

JODLEUSE MAG entre M. Yannick Alain BRIAND et l'Ecurie L.B. BOURGOIN, l'Ecurie L.B. BOURGOIN et M. Michel AGOSTINI

JOSS AIMEF entre M. Eric AUDEBERT et M. Stéphane DE SA RODRIGUES et M. Stéphane DE SA RODRIGUES

JULIE DU PERCHE entre M. Hugo MARIE et M. Philippe MARIE, M. Hugo MARIE et M. Guillaume CHENE

KADILLAC entre M. Michaël JOURNO et M. Guillaume JOUVE et M. Michaël JOURNO

KADJA DE GUELLE entre M. Antony MENDEZ et M. Vivien DORISON et M. Antony MENDEZ

KALIMBA LOUNA entre M. Loïc Bernard MARTIN, M. Patrick François BARBOT et Mlle Marie Pierre* BONNEAU

KALLAS IN SALLAZ entre l'Ecurie Arnaud DESMOTTES et M. Arnaud DESMOTTES, M. Arnaud DESMOTTES, M. Franck BESNIER, M. Didier POTRAIS et M. Vincent BESNIER

KALMAROSA entre l'Ecurie Daniel DELAROCHE et Mme Marlène DONNE

KALVITA LEBEL entre M. Luc GABORIT et M. Alain LEREVEREND

KARIBELLE DE NUIT entre Mlle Emilie MAISONNETTE, M. Junior GUELPA, M. Quentin RIGAUD et M. Jean Marc RIGAUD et M. Jean Marc RIGAUD

KASH GAGOU entre M. Michaël JOURNO et M. Guillaume JOUVE et M. Michaël JOURNO

KEENNESS entre M. Jacques SEUX et l'Ecurie La PETTEVINIERE, M. Jacques SEUX et l'Ecurie La PETTEVINIERE

KEL DE MALTE entre M. Bertrand GATT et l'Ecurie Louis JUBLLOT et M. Bertrand GATT

KENDJA VENESI entre M. Frédéric CLOZIER et M. Frédéric DECOSTER

KENZA CHOISIE entre l'Ecurie VIMOND, l'Ecurie VIMOND, M. Hugues VIMOND, M. Lionel CLAVEAU et Mme Patricia PALERMO

KIF ALDO entre M. Yannick Alain BRIAND et M. Jean Luc BIGEON

KINDLINESS entre M. Sylvain DIEUDONNE et l'Ecurie Thomas LEVESQUE, M. Quentin DEBEAUPTE, M. Simon GUILLOUF, Mlle Sarah MAILLET, M. Guillaume MESNILGRANTE, M. Pierre TIRAPU, M. Sylvain DIEUDONNE, M. Alexandre OURRY, l'Ecurie Thomas LEVESQUE, M. Nicolas GONDOUIN et M. Pierre LEPREVOST

KISS ME JIVE entre l'Ecurie SAINT LEONARD, M. Vincent JARRY et M. Nicolas JAULNEAU

KITALIANO ALGREF entre M. Yannick Alain BRIAND et l'Ecurie TEAM ROCHARD et l'Ecurie du FEU

KOOPLES ERA entre M. Michaël JOURNO et la SAS PHOENIX STABLE et M. Michaël JOURNO

KORIGANE DE LARA entre M. Antonin ANDRE et M. Jean Paul ANDRE, Mme Anne Lise FAUCHON et M. Laurent FAUCHON

KRACKERS entre M. Florian TABESSE, la SCEA du BEAUMANOIR, l'Ecurie Jean-Michel RANCOULE, M. Jean Yves LHERETE, Mme Josiane DUBIEF et M. Arnaud VIEL

KYRIELLE D'ALBRET entre M. François TARRIT, M. Christian Jacques MOREL, M. Guy TARRIT et M. Bruno VANACKER, M. François TARRIT, M. Christian Jacques MOREL et M. Guy TARRIT

KYRIELLE DES MONTS entre M. Antony MENDEZ et l'Ecurie KROUCHI MANSOUR et M. Antony MENDEZ

L'EPINE D'AVRIL entre l'Ecurie BKM et E.A.R.L VILLIERS

LADY MYSTIC entre M. Michaël JOURNO et la SAS PHOENIX STABLE, M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU

LASCAR NEMO entre M. Thibaut LE FLOCHE, M. Hervé COUTARD et M. Jean-Marc LE GAL

LAZAN DE PASSIEU entre M. Valentin COLIGNY, M. Fabien COLIGNY, Mme Véronique JOUENNE, Mme Ludivine BENOIT, M. Dominique RENIER et Mlle Odile CARTIER

LE GRAND BORNAND entre M. Yannick Alain BRIAND et Mme Sophie BLANCHETIERE, M. Daniel BIGOT et Mme Isabelle BIGOT

LEGENDE GAMES entre M. Michaël JOURNO et la SAS PHOENIX STABLE, M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU

LENA D'HERIPRE entre M. Michaël JOURNO et la SAS PHOENIX STABLE et M. Michaël JOURNO

LET'S GO DE CHENU entre l'Ecurie du HARAS D'ERABLE, M. Franck PELLEROT et l'Ecurie Jean-Michel BAUDOUIN, la SCEA Elevage SIBEY, l'Ecurie du HARAS D'ERABLE et M. Franck PELLEROT

LIEUTENANT FLOWER entre M. Yannick Alain BRIAND et la SCEA l'Ecurie des MOLLIERES

LILI PRINCESSE entre M. Yannick Alain BRIAND, M. Daniel BIGOT, Mme Isabelle BIGOT et M. Yannick Alain BRIAND

LITTLEBOY DE PLAN entre M. Antonin ANDRE et M. Jean Paul ANDRE, la SARL AGENCE I DE F et M. Marius COIGNARD

LOLITA FLASH entre M. Valentin HENRY et M. Christophe HENRY, M. Valentin HENRY et l'Ecurie FLASH

LOLLIPOP D'UNEVIE entre M. Samuel DESHAIES et la SCEA le PETIT NUILLE

LOUNA CHIC entre Mme Françoise CUOQ et Mme Laura CUOQ, M. Daniel VIART et Mme Laura CUOQ

LOUSTIC D'ELFE entre l'Ecurie Adrien DELAROQUE et M. Bertrand GROULT et l'Ecurie Adrien DELAROQUE

LUTIN DES TOUCHES entre M. Ludovic DANIELO et l'Ecurie Emmanuel VARIN et Mme Marie Leone MEDARD

MADE IN BOLAN entre l'Ecurie MARECHAL et l'Ecurie LA PINSONNIERE et M. Jean Marc VENAULT

MADE IN MARETTES entre l'Ecurie du MONT JOLY et Mme Elsa GRENET, Mme Elsa GRENET et M. Emmanuel AUWARD

MAFIA DAIRPET entre l'Ecurie DAIRPET et M. Roger POJASEK

MAGIC JANEIRO entre l'Ecurie Bernard SANCHO, l'Ecurie Nicolas ENSCH et l'Ecurie BAREXI EQUESTRIAN, l'Ecurie BAREXI EQUESTRIAN, l'Ecurie Nicolas ENSCH, l'Ecurie Bernard SANCHO et Mme Martine BOUNIEUX

MAGNUS FEELING entre M. Frédéric VIDOTTO et M. Yves VIDAL et M. Frédéric VIDOTTO

MANON DES SOURCES entre M. Yannick Alain BRIAND, M. Daniel BIGOT et Mme Isabelle BIGOT

MARIO DE BOISNEY entre l'Ecurie BKM, Mlle Magalie LEBEY et M. Jalel BEN YOUNES

MARKO DE COQUERIE entre l'Ecurie J-P.R. VILAULT, M. Raphaël DULIN et Mme Annick DULIN

MERLANDO entre la BVBA VANBERGHEN et M. Alphonse VANBERGHEN

MIDNIGHT OIL entre M. Nicolas ROUSSEL et l'Ecurie BLU RACING

MILADY D'ALFORT entre M. Patrick LABROUSSE et Mme Patricia LABROUSSE

MISTER CLASSIC entre Mlle Delphine BETHOUART et M. Daniel BETHOUART et Mlle Delphine BETHOUART

MONEGASQUE entre l'Ecurie Jean-Michel BAUDOUIN, M. Franck PELLEROT et l'Ecurie du MONT GOUBERT

MONIKA DAIRPET entre l'Ecurie DAIRPET, M. Roger POJASEK, M. Jean Louis GEORGET et M. Franck DUBOUT

MONONOKE DE BRETT entre M. Pascal Louis ROUSSEAU, M. Arnaud METIVIER, M. Christophe SCHNEIDER, M. Marc Jérôme DUVIGNAUD et M. Armand Thomas de SAINT-QUENTIN

MUSTANG DE REUX entre M. Didier DESMET et M. Yannick DESMET, M. Yannick DESMET et M. Didier DESMET

MY SPIRIT ERA entre M. Michaël JOURNO et l'Ecurie Alexis GRIMAUT, M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU

CESSIONS :

EASY DES FLICS à M. Jean Pierre BEAUVILAIN et M. Rémy SEVESTRE par M. Jean Pierre BEAUVILAIN et M. Freddy CIESZCZYK - Jusqu'au 1 Novembre 2025

FAKIR DE L'AULNE à M. Dries KUMPEN par M. Stéphane Hubert SAUVAGE et Mme Valérie SAUVAGE - Jusqu'au 31 Décembre 2026

FOREVER STONE à M. Arnaud TROMMENSCHLAGER et M. Georges FOURNIGAULT par M. Arnaud TROMMENSCHLAGER, M. Adrien MERIEL, M. Régis VILLESALMON, Mme Delphine TROMMENSCHLAGER, Mme Vicky TERRY et M. Maurice CHEVAL - Jusqu'au 31 Octobre 2026

GENTLEMAN LOVER à M. Julien VILAULT par l'Ecurie de ROUGEMONT - Jusqu'au 31 Décembre 2027

GITANO JACK à M. Jacky GRISANTI et M. Guillaume Michel BERNIER par M. Jacky GRISANTI - Jusqu'au 31 Décembre 2027

GOLDORACK DU BOIS à M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU par M. Michaël JOURNO - Jusqu'au 31 Décembre 2027

GOOD WATER à Mme Sandrine ROBERT par M. Vincent LANGENAIS et l'Ecurie Jean François POPOT - Jusqu'au 31 Décembre 2026

GORLANDO LUOIS à M. Hamza LAKHRISSI, M. Alexandre GUYARD et M. Eric OHANESSIAN par M. Ludovic HELBERT et M. Clément HILPRON - Jusqu'au 31 Décembre 2027

GOSSIP BOY à M. Serge BERNUT et M. Bernard PITON par M. Jean Paul PITON, M. Gérard DETRIXHE et M. Serge BERNUT - Jusqu'au 30 Septembre 2027

GOUNIT DE L'AIROU à M. Kévin BUSNEL par M. Vincent RENOU, M. Christian BINOIT, l'Ecurie WEST TROT, M. Eric MARTELLI, M. Daniel LE FUR, M. Jordan TANCREDE, M. Christian BESSON et M. Fabrice DUMETZ - Jusqu'au 1 Janvier 2027

GREGOR à M. Yannick Alain BRIAND et l'Ecurie Alexis GRIMAUT par M. Daniel BIGOT et Mme Isabelle BIGOT - Jusqu'au 31 Décembre 2025

HAMILTON DU NOYER à l'Ecurie David JAVELLE par M. David JAVELLE - Jusqu'au 31 Décembre 2028

HAVANA PARIS à M. Frédéric JEANNEAU par M. Didier DAUVERNE et M. Marcel Fernand BERNARD - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HERCULE DU NOYER à Mlle Fleur CAILLIAU par l'Ecurie BENOIT, l'Ecurie Franck MARTY, M. Christophe ROSZAK, l'Ecurie BEFIX, S.C.E.A l'Ecurie Max VEYRAC et la SCEA l'Ecurie Guy VEYRAC - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HIT RIVER à l'Ecurie VICTO par M. Sébastien DEWULF - Jusqu'au 31 Décembre 2025

HOMER DES PRES à M. Kévin BUSNEL par M. Alain RENOUX - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HUSKY DE BERTRANGE à M. Francis HANOT par M. Mathieu VERDEZ - Jusqu'au 31 Décembre 2025

I LOVE APPLE à M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU par M. Michaël JOURNO - Jusqu'au 31 Décembre 2027

ICI PARIS à M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU par M. Michaël JOURNO - Jusqu'au 31 Décembre 2027

IDEAL DE CALVETI à l'Ecurie DUEM et l'Ecurie LOVA SPORT par M. Jean Claude PARIS - Jusqu'au 31 Décembre 2028

IDEAL DE LANDEMER à M. Pierre TIERCE par M. Emmanuel FAVIER - Jusqu'au 1 Mars 2027

IERONTO à M. Bernard BOTTEMER et M. Virgile FOUCault par M. Bernard BOTTEMER - Jusqu'au 31 Décembre 2026

ILIADE DU GOUTIER à M. Daniel PARDON et M. Jonathan CUOQ par M. Daniel PARDON - Jusqu'au 31 Décembre 2029

IMPACTDARCHE à M. David CINIER et Mme Vanessa CINIER par M. David CINIER - Jusqu'au 31 Décembre 2030

INDESKAYA BIRD à M. Edouard COUBARD-MEUNIER et M. Junior GUELPA par M. Pascal RIGOLLE - Jusqu'au 31 Décembre 2028

IONIS BOCAIN à l'Ecurie DUEM et M. Jacques Henri TREICH par la SCEA SAZY ELEVAGE et M. Jean François YVER - Jusqu'au 31 Décembre 2030

IRIS D'AVIGNERE à M. Alexandre REVEILLON par M. Jeremy BEAUTRAIS - Jusqu'au 31 Décembre 2025

ITYA DE BOSENS à M. David ALEXANDRE par l'Ecurie JELOCA - Jusqu'au 31 Décembre 2026

JACKSON MESLOIS à M. Julien DESHAYES et M. Ludovic DANIELO par Mme Marie Leone MEDARD - Jusqu'au 31 Décembre 2029

JADE DE TOUES à M. Julien DESHAYES et M. Ludovic DANIELO par M. Yann ROBERT - Jusqu'au 31 Décembre 2029

JANGO BLEU à M. Marc Désiré PILLON et M. Sébastien PILLON par M. Marc Désiré PILLON - Jusqu'au 31 Décembre 2030

JERICHO DE JARY à Mme Nicole JASIEJKO et Mme Marie BACSICH par Mme Nicole JASIEJKO et M. Richard WESTERINK - Jusqu'au 31 Octobre 2030

KACHA DU PERREUX à M. Valentin BALEDENT par M. Franck Jean PETIT - Jusqu'au 31 Décembre 2025

KADIMA ERA à M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU par M. Michaël JOURNO - Jusqu'au 31 Décembre 2027

KALIROE DE BEAUVAL à l'Ecurie E.-H. LECOT par M. Hervé PIQUET - Jusqu'au 31 Décembre 2026

KALLAS IN SALLAZ à l'Ecurie Alexis GRIMAUT par M. Arnaud DESMOTTES, M. Didier POTRAIS, M. Franck BESNIER et M. Vincent BESNIER - Jusqu'au 31 Décembre 2025

KALVITA LEBEL à M. Michel André MAILLARD et M. Luc GABORIT par M. Alain LEREVEREND - Jusqu'au 31 Mars 2031

KARNAC DU VIVIER à M. Michel DUBREUILH et l'Ecurie BALTIC SPEED par M. Michel DUBREUILH - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KAWASAKI ERA à M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU par M. Michaël JOURNO - Jusqu'au 31 Décembre 2027

KAZAR GEDE à l'Ecurie Alexandre PILLON et M. Luc LE TEXIER par l'EARL Elevage GEDE PILLON - Jusqu'au 31 Décembre 2031

KEDERMANN à M. Richard COHEN et M. David ALEXANDRE par M. Richard COHEN et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN - Jusqu'au 31 Décembre 2031

KEENNESS à l'Ecurie INITIAL, M. Michel HANQUIER et Mlle Gladys MONATE par Mme Nathalie HAMON, M. Gilles MONINOT, M. Jerome MORLET, M. Christophe BOUNIOUX, M. Ganeshan PEROUMALLE, M. Eric SCHOTT, M. Armand GRANGE et M. Benoit MARIOTTO - Jusqu'au 31 Octobre 2031

- KEL DE MALTE** à Mme Mathilde COLLET par M. Bertrand GATT - Jusqu'au 30 Septembre 2031
- KENDJA VENESI** à M. Kévin BUSNEL par M. Frédéric DECOSTER - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- KENTUCKY GRIFF** à M. Aurélien HENARD par M. Vincent RENOU, M. Maxime DEWULF, M. Michel DEVAUX, M. Mehdi BOUROUAHA, M. Alexandre GAIMARD, M. Jacky MARQUET, M. Laurent TAZGHAT et M. Jérôme BADIEU - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- KENYA D'AVE** à l'Ecurie DANOVER par M. François BOISGONTIER et l'Ecurie Louis BAUDRON - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- KESSY DU PADOUENG** à Mme Nathalie SEMEILLON par M. Jean-Philippe SEMEILLON - Jusqu'au 31 Décembre 2026
- KINDLINESS** à M. Sylvain DIEUDONNE par M. Sylvain DIEUDONNE, l'Ecurie Thomas LEVESQUE, M. Quentin DEBEAUPTE, M. Simon GUILLOUF, Mlle Sarah MAILLET, M. Guillaume MESNILGRANTE, M. Pierre TIRAPU, M. Alexandre OURRY, M. Nicolas GONDOUNIN et M. Pierre LEPREVOST - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- KLISCAMOTTE LOUTE** à Mme Marcelle COMBY par Mme Anne Marie LEVEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2025
- KOBALT APPLE** à M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU par M. Michaël JOURNO - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- KOOPLES ERA** à M. Michaël JOURNO et la SAS PHOENIX STABLE par M. Michaël JOURNO - Jusqu'au 1 Novembre 2031
- KOQUINE D'HERIPRE** à l'Ecurie Emmanuel VARIN par la SARL HIPPO-CENTER et Mme Laurence TRIESTINI - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- LA BELLE MARJACK** à l'Ecurie David JAVELLE par Mme Julie GUERIN, M. Germain Baptiste GUERIN et M. David JAVELLE - Jusqu'au 31 Décembre 2033
- LA PRODIGE** à l'Ecurie du BELLAY par M. Philippe DEBAUDRE - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- LADY MYSTIC** à M. Michaël JOURNO, la SAS PHOENIX STABLE et l'Ecurie Alexis GRIMAUT par M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU - Jusqu'au 1 Novembre 2032
- LAGUARDA DU BOCAGE** à M. Kévin BUSNEL par l'Ecurie Franck HAREL - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LAIKA LAND** à M. Lionel André MARTIN par Mme Françoise MARTIN - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LAOS GAUTINE** à M. Jacky PLANCHARD et Mme Maureen BONHOMME par Mme Cécile COUTARD - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- LARRY DE CHENU** à l'Ecurie Damien BONNE et l'Ecurie Pierre PELLEROT par M. Franck PELLEROT - Jusqu'au 31 Décembre 2035
- LASCAR NEMO** à M. Jacky PLANCHARD et M. Thibaut LE FLOCH par M. Hervé COUTARD et M. Jean-Marc LE GAL - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- LAZAN DE PASSIEU** à M. Valentin COLIGNY par M. Fabien COLIGNY, M. Dominique RENIER, Mme Véronique JOUENNE et Mlle Odile CARTIER - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- LAZOR BEACH** à M. Kévin BUSNEL par l'Ecurie Franck HAREL - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LE BEAU BERG** à M. Florent Philippe BERTHAULT par M. Charles Roland GESLAND - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LEGENDE GAMES** à M. Michaël JOURNO et la SAS PHOENIX STABLE par M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU - Jusqu'au 1 Novembre 2032
- LENA D'HERIPRE** à M. Michaël JOURNO et la SAS PHOENIX STABLE par M. Michaël JOURNO - Jusqu'au 1 Novembre 2032
- LENZO PACO** à Mme Jennifer VALETTE par Mme Corinne GUYONNET et M. Bruno GRANGE - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LETITBE DE HOUELLE** à M. Kévin BUSNEL par M. Franck LEBLANC et M. Jean François MEYER - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LIBERTY** à M. Nicolas DEMASSE, M. Yvonnick DOUSSET et M. Xavier DEMASSE par M. Nicolas DEMASSE et M. Xavier DEMASSE - Jusqu'au 1 Janvier 2031
- LIBERTY ZEN** à M. Raphaël ONGHENNA par M. Franck GIRARDEAU - Jusqu'au 1 Mars 2028
- LINGREVILLE** à M. Michel X. CHARLOT par M. Richard William DENE-CHERRE et M. Serge BECERRA - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LISANDRO FIORELLO** à M. Marc CAPOCCITTI et M. Pierre FERCHAUD par M. Marc CAPOCCITTI - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LITHIUM D'AVE** à l'Ecurie DANOVER par M. François BOISGONTIER et l'Ecurie Louis BAUDRON - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- LITTLE DREAM D'ERI** à M. Philippe ELKAIM et l'Ecurie Gérard MARTY par M. Philippe ELKAIM, M. Gérard MARTY et l'Ecurie PLATA - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LOLITA FLASH** à M. Valentin HENRY et l'Ecurie STARRY DREAM par M. Valentin HENRY et l'Ecurie FLASH - Jusqu'au 31 Octobre 2032
- LOLLIPOP D'UNEVIE** à M. Hubert COMBOT par la SCEA le PETIT NUILLE - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LOOK COURTABLAY** à M. Alexandre GUYARD par la SARL de BLAY - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- LORD NELSON** à M. Florian TABESSE par M. Daniel BIGOT et Mme Isabelle BIGOT - Jusqu'au 31 Mars 2032
- LORENZO JACK** à M. Dries KUMPEN par M. Jacky GRISANTI - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LOUNA CHIC** à M. Jonathan CUOQ par M. Daniel VIART et Mme Laura CUOQ - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- LOVE YOU DRALIAM** à l'Ecurie La CHAMPIONNERIE par Mme Martine HELBERT et Mme Stéphanie RAIMBAULT - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LOVELY DE L'AUMOY** à M. Kévin BUSNEL par M. Christian LEFORT, M. Gaëtan CHABOTEAU et M. Emmanuel FOUCHER - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- LUCIFER DU DOME** à M. André BESNAINOU et SARL Entrainement DAUGEARD par M. André BESNAINOU et Mme Céline DICKER - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LUTECE SMART** à M. David CINIER par l'Ecurie SMART - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- LUTIN DU PRATEL** à l'Ecurie des PICKENVAL par M. Laurent GARDIN - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- LYEDENNNA** à Mlle Pauline GAPTEAU et Mlle Pauline BELUZE par Mlle Pauline GAPTEAU et M. Alain REDON - Jusqu'au 31 Mars 2031
- LYNETTE CAT** à M. Ferdinando VITALI et l'Ecurie Nicolas ENSCH par M. Ferdinando VITALI - Jusqu'au 3 Mars 2025
- MACHINE DE GUERRE** à M. Arnaud DENIAU par M. Benoît ROBIN et M. Arnaud DENIAU - Jusqu'au 31 Décembre 2033
- MADE IN MARETTES** à M. Jimmy AUWARD et Mme Elsa GRENET par Mme Elsa GRENET et M. Emmanuel AUWARD - Jusqu'au 28 Février 2033
- MAELIA DREAM** à l'Ecurie L.M. DAVID par M. Laurent Michel DAVID - Jusqu'au 31 Décembre 2033
- MAESTRO DE CORDAY** à M. Philippe Emmanuel TRIBLE par M. Jean Pierre LAINE et M. Xavier LEBOURGEOIS - Jusqu'au 31 Décembre 2026
- MAFIA DAIRPET** à l'Ecurie DAIRPET par M. Roger POJASEK - Jusqu'au 26 Février 2025
- MAFIEUSE DE REUX** à M. Yannick DESMET et M. Didier DESMET par M. Didier DESMET et M. Yannick DESMET - Jusqu'au 31 Décembre 2031
- MAGIC ERGEE** à M. Benoît VALLETTE par Mme Nathalie VALLETTE - Jusqu'au 31 Décembre 2033
- MAGIC JANEIRO** à l'Ecurie Bernard SANCHO et l'Ecurie Nicolas ENSCH par l'Ecurie BAREXI EQUESTRIAN, l'Ecurie Nicolas ENSCH, l'Ecurie Bernard SANCHO et Mme Martine BOUNIEUX - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- MAGNUS FEELING** à M. Frédéric VIDOTTO et M. Yves VIDAL par M. Frédéric VIDOTTO et M. Yves VIDAL - Jusqu'au 31 Décembre 2033
- MAHARAJA ATOUT** à M. Philippe BARBE et l'Ecurie LPB par la SCEA du BEAUMANOIR, l'Ecurie LPB, l'Ecurie HUNTER VALLEY, M. Arnold MICHEL, Mlle Floriane FOSSARD et l'Ecurie TLV - Jusqu'au 30 Janvier 2035
- MAKING MUSIC** à M. Patrick BOISEAU et M. Hugo MARIE par M. Patrick BOISEAU - Jusqu'au 31 Mars 2033
- MANHATTAN** à M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU par la SAS.U. DREAM OF GAGOU - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- MANOU DES BRUMES** à l'Ecurie Franck HAREL par M. Gilles LEDENTU - Jusqu'au 31 Décembre 2033
- MANZANA** à M. Arnaud HIET et M. Christophe MIRANDEL par la SAS. l'Ecurie Arnaud HIET - Jusqu'au 1 Avril 2029
- MARKO DE COQUERIE** à l'Ecurie J-P.R. VILAULT par M. Raphaël DULIN et Mme Annick DULIN - Jusqu'au 31 Décembre 2035
- MARNAON VINGUY** à l'Ecurie Alexandre DE JESUS par M. Guy DE-ZOTHEZ - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- MARNIE** à M. Adrien SOURCE par M. Laurent DUTERTRE, M. Philippe GASTINEAU et Mme Emilie SOURCE - Jusqu'au 31 Décembre 2032
- MATILDA DES LUCAS** à M. Pierre Christian JEAN par M. Jean Pascal ROELENS - Jusqu'au 31 Décembre 2030

MAVANA DU DIGEON à l'Ecurie J.Y. et J.P. RAFFEGEAU, M. Gildas LE ROUX, M. Yvan AUDREN et M. Bertrand LE FORESTIER par l'Ecurie ELEVAGE DU ROY, M. Pierre FORGIN et M. Louis Yves FORGIN - Jusqu'au 31 Octobre 2033

MAVERICK CENSERIE à M. Michel DUBREUILH et l'Ecurie BALISTIC SPEED par M. Michel DUBREUILH - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MEC FOR MONEY à M. Pierre Alain TOUCHARD, M. François ANDRIEU et M. Valentin BADOUARD par M. Claude BIDEGARAY, M. François ANDRIEU, M. Pierre Alain TOUCHARD et M. Valentin BADOUARD - Jusqu'au 31 Mars 2033

MEGUINE DU CORBON à M. Philippe DERROYAND par Mlle Marie Laure COUANON et M. Philippe DERROYAND - Jusqu'au 31 Mars 2033

MELBA DU PADOUENG à Mme Nathalie SEMEILLON par la SCEA AGENCE - Jusqu'au 31 Décembre 2026

MELIE LUMALO à M. Philippe DERROYAND par Mlle Marie Laure COUANON - Jusqu'au 31 Mars 2033

MELOPE DU GOUTIER à l'Ecurie SAINT MARTIN par la SCEA des BISONS - Jusqu'au 31 Décembre 2027

MEMPHIS NEMO à M. Jacky PLANCHARD et M. Thibaut LE FLOCH par M. Hervé COUTARD et M. Jean-Marc LE GAL - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MENDEL DE L'ITON à M. Joël LECAUCHOIS et M. Antonin ANDRE par M. Joël LECAUCHOIS - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MIDNIGHT OIL à M. Nicolas ROUSSEL et l'Ecurie BLU RACING par M. Nicolas ROUSSEL - Jusqu'au 31 Décembre 2025

MIKONOS DE MAHEY à M. David PARCOU et l'Ecurie Alexandre DE JESUS par M. David PARCOU - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MILADY DE REUX à M. Yannick DESMET et M. Didier DESMET par M. Didier DESMET - Jusqu'au 31 Décembre 2031

MILADY DU PADOUENG à Mme Nathalie SEMEILLON par la SCEA AGENCE - Jusqu'au 31 Décembre 2026

MILONGA PLANCHETTE à l'Ecurie Franck BLANDIN par la SCEA PLANCHETTE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MINI DU PADOUENG à Mme Nathalie SEMEILLON, la SCEA AGENCE et M. Jean-Philippe SEMEILLON par la SCEA AGENCE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MIRA DE FROULAY à M. Antoine TRIHOLLET et M. Marius COIGNARD par l'Ecurie A.G. MAILLARD - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MIRTHE DE REUX à M. Yannick DESMET et M. Didier DESMET par M. Didier DESMET et M. Yannick DESMET - Jusqu'au 31 Décembre 2031

MISS DE REUX à M. Yannick DESMET et M. Didier DESMET par M. Didier DESMET - Jusqu'au 31 Décembre 2031

MISS EVER à M. Patrick DESMIGNEUX par M. David BRESSON et M. Patrick DESMIGNEUX - Jusqu'au 31 Mars 2033

MISSISS DARK à M. Nicolas CATHERINE par M. Mathieu CATHERINE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MISTER CLASSIC à l'Ecurie Julien CHAUVIN, Mlle Delphine BETHOUART et M. Daniel BETHOUART par Mlle Delphine BETHOUART - Jusqu'au 31 Mars 2033

MISTER DE GAGOU à M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOUPAR la SAS.U. DREAM OF GAGOU - Jusqu'au 31 Décembre 2027

MISTRAL GAGNANT à M. Florian TABESSE par M. Daniel BIGOT et Mme Isabelle BIGOT - Jusqu'au 31 Mars 2033

MITSOUKO D'EVA à l'Ecurie LE RIVAGE et l'Ecurie Jean-Michel BAUDOUIN par l'Ecurie LE RIVAGE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MOJITO CASTELETS à M. Yannick DESMET et M. François HENRY par M. Yannick DESMET - Jusqu'au 31 Décembre 2031

MOJITO PLANCHETTE à l'Ecurie Franck BLANDIN par la SCEA PLANCHETTE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MON CARAT à l'Ecurie Pierre-Yves VERVA par Mme Chantal BLOSSEVILLE - Jusqu'au 31 Décembre 2029

MONIKA DAIRPET à l'Ecurie DAIRPET par M. Roger POJASEK, M. Jean Louis GEORGET et M. Franck DUBOUT - Jusqu'au 26 Février 2025

MONIKA DAIRPET à l'Ecurie DAIRPET par l'Ecurie DAIRPET, M. Jean Louis GEORGET et M. Franck DUBOUT - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MONTEREY à l'Ecurie MALVOISIE par la SAS.U. HAMBLETONIAN - Jusqu'au 31 Mars 2033

MONTOYA à M. Philippe Bernard COHEN et Sté. Ent. Anthony TINTILLIER par M. Philippe Bernard COHEN - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MOONLIGHT DANICA à M. Cyrille BUHIGNE par M. Gabriel PERSIGAN - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MORA DREAM à l'Ecurie L.M. DAVID par M. Laurent Michel DAVID - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MORRIS DE REUX à M. Yannick DESMET et M. Didier DESMET par M. Didier DESMET et M. Yannick DESMET - Jusqu'au 31 Décembre 2031

MOUNTAIN PEAK à l'Ecurie E.-H. LECOT par M. Hervé PIQUET - Jusqu'au 31 Décembre 2028

MURE DES SOURCES à M. Eric VOLCKAERT et M. Florian TABESSE par M. Eric VOLCKAERT, Mlle Sandra DAVID, Mlle Solenne VOLCKAERT et M. Florian TABESSE - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MUSCATE à l'Ecurie MALVOISIE par la SAS.U. HAMBLETONIAN - Jusqu'au 31 Mars 2033

MUST DE VILLARD à M. Patrick LECOT et l'Ecurie Arnaud DESMOTTES par Mme Annick DRU, M. Christian DESMOTTES, M. Daniel BON et M. Patrick LECOT - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MUSTANG DE REUX à M. Yannick DESMET et M. Didier DESMET par M. Yannick DESMET et M. Didier DESMET - Jusqu'au 31 Décembre 2031

MYA DE LAVANCE à M. Benoît OLICARD par M. Emmanuel PAPIN - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MYELINE D'OR à M. Bertrand GROULT par M. Serge COSSE - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MYRA à M. Christophe MIRANDEL par la SAS. l'Ecurie Arnaud HIET - Jusqu'au 1 Avril 2031

NICKOU DES BRUMES à l'Ecurie Franck HAREL par M. Gilles LEDENTU et Mme Carmen LEDENTU - Jusqu'au 31 Décembre 2034

NIKITA DE FACQUE à M. Christophe DAGNICOURT par M. David LEROI - Jusqu'au 31 Décembre 2033

NONOBSTANT à Mme Marie-Noëlle GUESTHON par Mme Marie-Noëlle GUESTHON et l'Ecurie SILGEZAM - Jusqu'au 31 Décembre 2033

NOOK DE CONROS à M. Patrick LABROUSSE par Mme Patricia LABROUSSE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

NUAGE ETOILE à M. Guy VERVA par M. Michel CHASTANIER - Jusqu'au 31 Décembre 2033

NYMPHE DES VENTS à M. Thomas DESMARRES par M. Jérôme GUITTON et Mme Sophie GUITTON - Jusqu'au 1 Novembre 2034

COULEURS

ENREGISTREMENTS :

ABITBOL (Yoni). – C. blanche, étoile bleu-foncé, t. rouge

BERTHELEME (Mme. Estelle). – C. bleue, étoile blanche, m. bleues, étoiles blanches, t. noire

GRENÉT (Mme. Marie-Hélène). – C. cerclée jaune et marron, t. marron (*supprimer les couleurs de M. André GRENET*)

ADDITIONS AUX LISTES

SOCIETE D'ENTRAINEMENT :

GRASSET (Sté. Ent. Bernard). – Gérant et associé unique : M. Bernard GRASSET

ADDITIONS AUX LISTES

LICENCE D'ENTRAINEUR

OUVRIE (Tristan)

AUTORISATIONS D'ENTRAINER

DELAPLACE (Thibaud)

LEFEBVRE (Mme Charlotte)

DELL'AQUILA (Stéphane)

PERMIS D'ENTRAINER

MONTI (Ange Toussaint)

RUCINSKI (Rodolphe)

JOCKEYS

COLIGNY (Valentin)
COUVREUX (Denis)
DAVID (Florian Maurice)
DERSOIR (Jean Luc)
FLEURY (Eric)
FONTAN (Pascal)
GRIMAUT (Alexis Philippe)

JEHANNE (Wilfried)
KLAPPE (Melle Ilona)
MARIE (Christophe)
MIGNON (Adrien)
MORISSE (Mme Amélie)
TRIHOLLET (Jocelyn)
VINAGRE (Edouard)

AMATEURS

ALBERT (Mathieu)
DENIMAL (Thomas)
HERNANDEZ (Yohann)
JENSEN (Mme Stine)

PIRIOU (Melle Agathe)
RICINSKI (Rodolphe)
TRIVERIO (Mathieu)
TURTON (Christian)

APPRENTIS

HERVAGAULT (Steven)

MARQUES FERREIRA (Mme Luce)

LADS-JOCKEYS

CLAUDEL QUIGNON (Mme Erika)
COMMEOY (Nicolas)
DESCARLIER (Brandon)
JANVIER (Corentin)

JEANNE (Geoffrey)
MELAI (Valentin)
PAVION (Steve)
SAGARD (Maël)

ENTRAÎNEURS ETRANGERS

ABELLAN CARBONELL (Francisco)
DI STEFANO (Francesco)
GEERAERT (Paul)
HENDERICKX (Daniel)

MESCH (Berthold)
NORDEMO (Alf)
SCATOLINI (Andréa)
VAN DEN STEEN (Eddy)

JOCKEYS ETRANGERS

ABELLAN CARBONELL (Francisco)
DI STEFANO (Francesco)

SAVARESE (Mme Giusy)
SCATOLINI (Andréa)

AMATEUR ETRANGER

NORDEMO (Alf)

RADIATIONS DES LISTES**LADS-JOCKEYS**

BOUSSON (Yoan)
MELAI (Valentin)

TRIBOLET (Calvin)

CHEVAUX QUALIFIES**MESLAY-DU-MAINE****Mardi 25 février 2025**

MAELLE D'AVEL (1'18"8), Real De Lou et Gariance De Guez
MAESTRO DU BOCAGE (1'19"6), Carat Williams et Urgenza Du Bocage
MAGELLAN DELO (1'19"5), Love You et Celeste Delo
MAJESTY D'EOLE (1'18"9), Prince D'espace et Roupie Blonde
MALAGA DE MARZY (1'18"6), Hooker Berry et Victoria De Marzy
MALAVYNSKA EMESS (1'18"7), Feeling Cash et Udessa Du Vivier
MALICE BERRY (1'20"0), Un Amour D'haufor et Quiss Me Berry
MANSFIELD D'OYSE (1'19"2), Express Jet et Rebecca Jet
MARY AR MOR (1'19"6), Ouragan De Celland et Francia D'ormoy
MAYA DE LA NOE (1'19"3), Feeling Cash et Topaze De La Noe
MAYA DJOB (1'19"3), Dijon et Dangelina
MEGA DJOB (1'19"7), Carat Williams et Aziza Djob

MELODIA JOSSELYN (1'18"7), Love You et Fistful Money

METEOR JALLERIE (1'20"0), Hooker Berry et Urfee Jallerie

MICTOIRE QUEEN (1'18"7), Feliciano et Diorella De Navary

MIDWAY RANAISE (1'19"0), Earl Simon et Uvea Ranaise

MIRACLE D'ALEXIANE (1'19"0), Vigove et Cybele De Clopeau

MISS BABY DU SURF (1'20"1), Quaid Select et Baby Girl Du Surf

MISS OUEST (1'19"9), Dijon et Diva Ouest

MISTER DRY (1'18"4), Carat Williams et Adada Dry

MONA LISA GEDE (1'19"0), Orlando Vici et Vaniflosa Gede

MOON GEDE (1'19"2), Prince D'espace et Filante Gede

BORDEAUX**Mercredi 26 février 2025**

M'AS TU VU DUEM (1'20"4), Blue Pass et Sveltesse Bocain

MALINKA DELAROMANE (1'19"2), United Back et Acanthe Jarl

MANHATTAN CHOISI (1'19"4), Rolling D'heripre et Baika Du Bellay

MARS COBBA (1'20"0), Fado Du Chene et Volga Cobba

MERCI MADAME (1'19"9), Timoko et Migraine

MILLIONE SACHIN (1'19"7), The Best Madrik et Galaxie Alex

MIRA D'HAVAROCHE (1'19"6), Magnificent Rodney et Graine D'havarache

MITCHEA CHOISIE (1'17"7), Repeat Love et Arcadie De L'isop

MOLLY D'ATOUT (1'20"4), Fabulous Wood et A Cappella

MONSEIGNEUR DUEM (1'19"5), Blue Pass et Coimbra

MOODY DE L'ISOP (1'20"1), Booster Winner et Galie Du Pommereux

MUMBAY CHOISIE (1'20"2), Prince D'espace et Fukaya

MY LADY ROCK (1'18"7), Hohneck et Verbalisee

MYSTIC ATOUT (1'20"5), Goetmals Wood et Harmonie D'atout

LASCO DE BERTRANGE (1'18"6), Ni Ho Ped D'ombree et Phoebe Du Goutier

LICARO (1'17"2), Voluntary Dream et Virginie De Valace

CAEN**Mercredi 26 février 2025**

MAESTRO VET (1'17"8), Bird Parker et A Cappella Vet

MAFRA JELOCA (1'19"4), Soleil D'enfer et Sirene De Brevol

MAGIC ZIZOU (1'19"4), Fado Du Chene et Hirondelle Mika

***MAGIE DE GUIBRAY (1'20"8), Eros Du Chene et Altesse De L'iton**

MAGIQUE OF PACE (1'18"9), Cash And Go et Doriana

MAGUEN DAIRPET (1'17"4), Ouragan De Celland et Eragonne Maybe

MAJOR DE LA BASLE (1'18"3), Diablo Du Noyer et Roxane De La Basle

MAJORFLASH (1'18"7), Saxo De Vandel et Sibella De Force

MAMZELLE D'ABOMEY (1'20"5), Canari Match et Astrasia Djames

MAQUENZA DU BOCAVE (1'20"3), Doberman et Quenza Du Bocage

MARATHON GREEN (1'18"9), Bird Parker et Ermine D'occagnes

MASTER DU HOCQUET (1'20"3), Alberic et Fortuna Du Hocquet

MAYA PONT VAUTIER (1'16"6), Gospel Pat et Dixie Pont Vautier

MAZARRON (1'19"8), Feeling Cash et Hedenn

MEDINA DREAM (1'18"2), Password et Goldikova Dream

MEGUINE DU CORBON (1'19"4), Quid De Chahains et Galante Du Corbon

MELEA (1'19"8), Good Boy Ligneries et Cumina Lorraine

MELODIE ZIZOU (1'18"8), Urlando D'or et Vectra Mesloise

MERCURE DU ROEN (1'20"2), Falcao De Laurma et Venus Des Fifres

MILONGA DE LOU (1'18"7), Love You et Donostia De Lou

MILORD DE CALI (1'19"7), As Dore et Capucine Du Refoud

MIMI DES CHARRONS (1'19"9), Charly Du Noyer et Goatstar

MIRABELLE D'ABOMEY (1'19"2), Rodrigo Jet et Nasticia Du Boulay

MIRABELLE DE BLAY (1'20"3), Ouragan De Celland et Camomille De Blay

MIRACLE DU COPE (1'19"9), Jam Pridem et Feuille De Vigne

MIRACLE SI (1'19"1), Coquin Bebe et Amedie De Joflo

***MISS BELLA DE JUCE** (1'19"7), Unbridled Charm et Bella Jheq

MISS DANCER (1'20"2), Feeling Cash et Bonnie Dancer

MISTER GEVI (1'19"6), Charly Du Noyer et Doris

MISTER LECLA (1'19"6), Memphis Du Rib et Arda Du Rib

MISTRAL DU RIB (1'19"2), Cyprien Des Bordes et Tornade Du Rib

MITTY D'ARELINE (1'18"6), Timoko et Farah Du Bellay

MOLLY DE L'AUMANCE (1'20"3), Barjal et Cherry Love Jam

MON COEUR (1'19"6), Eclair Du Mirel et Cendre De Lune

MONARQUE DE L'ISLE (1'19"6), Go On Boy et Mona Vici

MONEY WINNER AS (1'18"8), Cristal Money et Be Right

MONTEREY (1'19"4), Uniclove et Canonica

MOUSSON DU RIB (1'19"4), Memphis Du Rib et Giboulee Du Rib

MY SPIRIT ERA (1'17"8), Eridan et First Dance

LAYTON DE FLO (1'18"9), Celebrissime et Galaxie Mijack

LOVELY DU CAIEU (1'17"6), Roc Meslois et Tendresse Du Caieu

***LOVIOU JOSSELYN** (1'19"5), Love You et Dioressence

LYNDON DE LAUMAC (1'18"6), Magnificent Rodney et Ternoise

WOLVEGA

Samedi 01 mars 2025

MARENO BELLO (1'19"4), Bird Parker et Ballerina Bella

MARLEY (1'17"9), Good Boy Ligneries et Vive Du Goutier

FEURS

Lundi 03 mars 2025

MAGIC DU SABLIER (1'20"5), Laetenter Diem et Suede Du Sablier

MAIK DU HAUTVENT (1'20"4), Ouragan De Celland et Roxa Des Murailles

MANY LOULOU (1'19"0), Feeling Cash et Caly Loulou

MARLENE DE BUSSET (1'20"0), Feeling Cash et Histoire De Busset

MERLIN FAMILY (1'18"4), Alto De Viette et Esperanza Volsin

MIKA DU LOISIR (1'19"4), Che Jenilou et Cefa Senonchoise

MILORD GRIFF (1'19"1), Village Mystic et Vipsie Griff

MITSOUKO (1'19"9), Feeling Cash et Utsunomiya

LORD SUGAR (1'18"0), Real De Lou et Candy De La Loge

* Un cheval, qualifié au trot monté ne peut participer qu'aux courses au trot monté, tant qu'il n'a pas obtenu d'allocation ou subi avec succès une nouvelle épreuve de qualification au trot attelé.

© Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français - 2025
Directeur de la Publication : J-P. Barjon, Président de la Société.